

B 1808

11 303

MICROFICHE

 IPGRI International Plant Genetic Resources Institute	 Programme des Nations Unies pour le Développement	 FEM/GEF Fonds pour l'Environnement Mondial
 INRAT	Regional Office for Central & West Asia & North Africa (CWANA) Projet Palmier Dattier au Maghreb (RAB 98 G31) Centre de Recherches Phœnicicoles de l'INRA Tunisie 2260 Degache - Tunisie Tél : (216) 76 421 554 Fax : (216) 76 421 139	

**DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'OBTENTION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DU PALMIER DATTIER
ET TRANSFERT DE GERMOPLASMES DANS LES PAYS
DU MAGHREB**

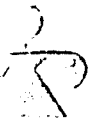
(ALGÉRIE, MAROC ET TUNISIE)

Etude du cas de la Tunisie

(Version définitive)

Etude juridique effectuée par :
Marès HAMDI

Tunis - août - 2003

 IPGRI International Plant Genetic Resources Institute	 Programme des Nations Unies pour le Développement	 FEM/GEF Fonds pour l'Environnement Mondial
 NRAT	Regional Office for Central and West Asia and North Africa (NWANA) Projet Palmier Dattier au Maghreb (RAD 98 034)	
	Centre de Recherches Phytomédicales de l'ISRA Tunisie 22 - Boulevard - Tunis - Tél : 216 73 421 554 Fax : 216 73 421 479	

DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'OBTENTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES DU PALMIER DATTIER ET TRANSFERT DE GERMOPLASMES DANS LES PAYS DU MAGHREB

(ALGÉRIE, MAROC ET TUNISIE)

Etude du cas de la Tunisie (Version définitive)

*Etude juridique effectuée par :
Marès HAMDI*

Tunis - août - 2003

Contenu

<i>Thèmes</i>	<i>Pages</i>
<i>Présentation générale de l'Etude</i>	1
<i>Introduction</i>	5
<i>Le palmier dattier en Tunisie :</i>	
<i>Importance économique et écologique</i>	8
- <i>L'importance économique</i>	8
- <i>L'importance écologique</i>	9
<i>La protection du palmier dattier</i>	13
<i>Histoire générale de la protection du palmier dattier</i>	13
<i>Histoire de la protection du palmier dattier contre</i> <i>maladies spécifiques</i>	14
<i>Le régime juridique national en vigueur pour la</i> <i>protection sanitaire du palmier dattier</i>	16
<i>A- La légalisation des définitions scientifiques</i>	17
<i>Les mesures de lutte et de prévention internes</i> <i>et aux points d'entrée</i>	18
<i>C- Le commerce des végétaux , des produits végétaux</i> <i>des pesticides</i>	19
<i>4- La protection par les conventions internationales</i>	20
<i>5- La sélection et le droit de propriété des ressources</i> <i>génétiques du palmier dattier</i>	23
<i>1- La sélection des semences et plants en Tunisie</i>	24
<i>A- Le registre des variétés</i>	25
<i>B- L'élargissement du contrôle variétal aux plants</i> <i>des arbres fruitiers</i>	26
<i>C- Le système de sélection, de certification et de contrôle</i> <i>des semences et plants en Tunisie</i>	27
<i>2- Le droit de l'obtention végétale</i>	30
<i>A- L'obtention végétale</i>	31
<i>B- Les droits nés de l'obtention végétale</i>	32
<i>C- Les variétés objet de droit d'obtention</i>	32
<i>3- Les ressources génétiques du palmier dattier</i> <i>la propriété collective</i>	34

- L'échange du germoplasme du palmier dattier entre les pays maghrébins	39
Les entraves au développement des échanges germoplasme du palmier dattier	40
A- La barrière phytosanitaire	41
B- La barrière légale	43
C- Les risques scientifiques	45
c1- Les raisons phytosanitaires	45
c2- Les raisons de sauvegarde des oasis , de protection l'environnement et de gain économique	46
c3- La lutte contre l'érosion génétique :	47
D- L'autosuffisance en matière de rejets	47
Les instruments du développement des échanges s acquis de la recherche en matière phoenicicole	49
A- Les instruments légaux	49
B- Les instruments scientifiques	51
C- Les instruments sanitaires	53
Les instruments de concrétisation du développement s échanges du germoplasme entre les pays maghrébins	54
1- La mise au point de normes communes	55
2- Le rôle des établissements de recherche	57
3- L'octroi de droits de propriété sur le germoplasme	60
4- La coopération internationale	64
A- Cadre juridique de la coopération en Tunisie	66
B- les attentes de la coopération	67
C- Esquisse d'une entente inter-maghrébine au sujet du germoplasme du palmier dattier	69
Conclusion	73
Renvois	78
Références bibliographiques	81
Annexes	83

DROITS DE PROPRIETE ET D'OBTENTION DES RESSOURCES GENETIQUES DU PALMIER DATTIER ET TRANSFERT DE GERMOPLASME DANS LES PAYS DU MAGHREB

(ALGERIE, MAROC, ET TUNISIE)

Etude du cas de la Tunisie

Présentation générale de l'étude :

Le projet « gestion participative des ressources phytogénétiques des palmiers dattiers dans les oasis du Maghreb » vise à soutenir les efforts des Etats de la région (Algérie, Maroc, Tunisie) pour la conservation des palmiers dattiers et des ressources génétiques de leurs oasis.

L'intervention du projet introduit une dimension régionale à la conservation des ressources phytogénétiques des palmiers dattiers car il s'est avéré que les efforts nationaux manquent de moyens adéquats et ne prennent pas en considération l'intérêt global de la région et les risques communs qui menacent ses palmeraies .

C'est pour ces raisons que le projet se propose de «supprimer les obstacles qui s'opposent à la lutte contre l'érosion génétique des palmiers dattiers dans la région du Maghreb, à savoir 1) la menace de remplacement posée par les variétés des programmes nationaux qui favorisent la multiplication et la diffusion de quelques variétés seulement et 2) les forces du marché qui encouragent les agriculteurs à ne cultiver que quelques variétés de palmiers de grande valeur commerciale au détriment de toute une gamme d'autres variétés.

Les activités du projet comprennent 1) une pré-sélection in situ pour accélérer le processus de sélection des variétés en vue de leur multiplication ; 2) l'adoption de techniques permettant de multiplier une gamme élargie de variétés de palmiers dattiers ; 3) le développement de marchés alternatifs pour les produits des palmiers, ce qui valorisera une large gamme de caractéristiques phénotypiques et encouragera les producteurs à cultiver des variétés plus nombreuses in situ ; 4) le renforcement des capacités nationales en matière de négociations des droits de propriété des caractéristiques génétiques dans le cadre de partenariats gagnant sur tous les tableaux ; et 5) la reproduction des meilleures pratiques du projet sur d'autres sites. (1)

Mais le caractère régional ou transnational du projet suppose d'une part qu'il s'adapte aux différents contextes nationaux des trois pays tant sociaux, économiques que légaux pour pouvoir communiquer les acquis des recherches phytogénétiques sur les palmiers dattiers en assurant le maximum de sécurité phytosanitaire et d'autre part qu'il propose des normes juridiques capables d'asseoir une politique commune de sélection, de diversification, de conservation et d'échange du matériel génétique du palmier dattier tant inter maghrébin que Maghreb ou pays du Maghreb avec le reste du monde.

C'est pour ces raisons que le projet en question se propose de faire une étude sur les législations en vigueur en matière de droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques du palmier dattier dans les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

L'objectif de l'étude est de faire une analyse approfondie de la législation en vigueur en matière de commerce et des droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques du palmier dattier, de manière à dégager les contraintes existantes actuellement et les recommandations portant sur un ensemble minimum de normes communes, applicables, acceptables et permettant de faciliter l'échange de matériel génétique entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. L'objectif de l'étude est aussi de ressortir les éléments nécessaires pour la rédaction d'accords équitables d'échange de germoplasmes et d'en surveiller l'exécution, accords qui établiront les conditions d'utilisation du matériel phytogénétique dans le cadre des partenariats établis par le projet RAB98/G31.

Pour se faire une analyse approfondie sera réalisée pour :

- 1/ Dresser un état exhaustif des textes législatifs relatifs aux introductions, aux échanges, aux droits de propriété, d'obtention et au commerce des ressources phytogénétiques et en particulier celles du palmier dattier.
- 2/ Analyser la législation en vigueur dans un cadre régional (Tunisie, Algérie, Maroc) tenant compte aussi bien des contraintes socio-économiques et pathologiques que des progrès biotechnologiques et des différents accords et conventions sur la biodiversité.
- 3/ Emettre des recommandations portant sur un ensemble minimum de normes communes et applicables permettant de faciliter l'échange de matériel génétique entre les trois pays.
- 4/ Elaborer des directives concernant le déplacement de germoplasmes des palmiers dattiers dans de bonnes conditions de sécurité dans chaque pays, compte tenu de la législation en vigueur sur les restrictions phytosanitaires et la certification des semences.
- 5/ proposer des mesures législatives à soumettre aux organes législatifs nationaux en vue de leur adoption.
- 6/ Identifier les principaux établissements impliqués dans le domaine du commerce et des droits de propriété et d'obtention des ressources

génétiques et élucider le degré d'importance de chaque établissement dans ce processus.

7/ Mettre en évidence les difficultés et les contraintes rencontrées actuellement et qui s'opposent à l'obtention des droits de propriété des ressources génétiques et à l'échange de germoplasmes entre les trois pays du Maghreb.

8/ Proposer des solutions pratiques pour remédier aux contraintes et difficultés rencontrées afin d'assurer le droit de propriété et d'obtention des ressources génétiques et bénéficier de l'échange de germoplasme entre les trois pays .

9/ Proposer les voies législatives et administratives à suivre pour la concrétisation et la mise en œuvre pratique de ces normes.

10/ Ressortir les éléments nécessaires pour la rédaction d'accords équitables d'échange de germoplasme et d'en surveiller l'exécution .

11/ Identifier les principaux partenaires potentiels internationaux qui détiennent l'expérience et le savoir-faire susceptibles d'apporter des améliorations aux connaissances et compétences nationales, en matière de droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques et d'échange de germoplasmes.

12/ Déterminer les besoins en formation de manière à perfectionner les compétences nationales en matière de droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques et d'échange de germoplasmes.

Les résultats attendus viseront à mettre en place :

A/ Une approche méthodologique participative d'analyse de la législation en vigueur dans chacun des pays du Maghreb en matière de commerce et de droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques du palmier dattier,

B/ une analyse et un commentaire des législations en vigueur en matière de commerce, d'échange et de droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques du palmier dattier dans chacun des pays du Maghreb.

C/ Des recommandations et actions concrètes, portant sur un ensemble de normes minimum, communes, applicables, acceptables par les trois pays et permettant de faciliter l'échange de matériel génétiques.

D/ Des éléments nécessaires pour la rédaction d'accords équitables d'échange de germoplasmes sont ressortis.

E/ Une identification des voies législatives et administratives à suivre pour la concrétisation et la mise en œuvre pratique des normes proposées.

La réponse à ces interrogations, pour le cas de la Tunisie, nécessite :

- la détermination de la place du palmier dattier tant sur le plan économique qu'écologique pour juger de l'importance voire même de la nécessité et de l'urgence pour l'établissement d'accords et de règles inter maghrébines de communication des données et d'échange de matériel génétique du palmier dattier,
- la détermination des normes juridiques en vigueur organisant le secteur et notamment en matière de multiplication des plants du palmier

dattier par les divers moyens de multiplication, de leur protection phytosanitaire, des droits éventuels de propriété qui puissent exister sur ce matériel génétique et des règles de son commerce à l'échelle nationale ou régionale,

- la détermination des instruments organisationnels et les normes juridiques à mettre en place pour favoriser la recherche scientifique dans le domaine par la confirmation des droits de propriété sur le matériel génétique découvert et l'encouragement de la coopération et des échanges inter maghrébins,

- et éventuellement la détermination des mécanismes à mettre en place pour faciliter, suite aux progrès techniques, l'échange des résultats de la recherche scientifique d'une manière opérationnelle c'est à dire l'échange du germoplasme du palmier dattier dans le but d'éradication des maladies qui guettent le secteur, de maintien d'un secteur économique considéré représenter un brise-vent contre l'avancée du désert, de fixation des populations rurales vivant aux confins du désert à leur milieu naturel et d'un positionnement international favorable dans le commerce des dattes .

Introduction

Le palmier dattier présente, pour les trois pays du Maghreb, une importance économique par les revenus qu'il procure à l'échelle nationale ou à l'exportation, sociale par les emplois directs et indirects qu'il offre et environnementale par la sauvegarde de la biodiversité des zones arides et le ralentissement de la désertification.

Le secteur phoenicicole en pleine expansion actuellement en Tunisie, cache toutefois des signes de faiblesse qui ne tarderont pas à se manifester et affecter en conséquence les performances enregistrées. Il s'agit de la prolifération des ravageurs soit sur le plan local comme le démontre les résultats de l'enquête sur la prospection phytosanitaire des oasis soit sur le plan régional par la menace de prolifération de l'épidémie du bayoudh.

Sur le plan de la sauvegarde des espèces et notamment des variétés à haute valeur commerciale, la méthode traditionnelle par multiplication végétative à l'aide des rejets donne satisfaction jusqu'à maintenant. Mais cette technique ne garantit pas en principe, la disparition de l'héritage que comporte la plante mère, certaines variétés telles que le « Mnakher » ont atteint l'âge de ne plus produire de rejets.

Donc, à long terme, l'usage de nouvelles techniques de multiplication ou de régénération du plant du palmier dattier est plus que nécessaire et il doit faire appel au génie génétique appliquée aux ressources génétiques.

Ce choix s'impose d'autant que les ressources génétiques sont considérées comme une base importante d'amélioration des plantes et leur conservation est devenue une priorité face à l'érosion des biotopes naturels et une obligation pour se conformer aux dispositions des conventions internationales de préservation de l'environnement et de la diversité biologique.

Cette tâche a été entreprise, en Tunisie, par l'Institut National de Recherches Agronomiques de Tunisie (INRAT) qui travaille sur des programmes d'amélioration et de sélection des plantes jugées utiles pour augmenter la productivité du secteur agricole, assurer la sécurité phytosanitaire des cultures et améliorer la sécurité alimentaire du pays.

Les techniques utilisées (cultures in vitro, cultures de tissus) donnent lieu souvent à des espèces ou variétés inventées c'est à dire qui n'existaient pas dans la nature mais provenaient d'éléments ou de cultivars naturels. Un problème de droit sur l'obtention se pose.

Ce droit peut-il être un stimulant à l'innovation phytogénétique ? C'est une question principale parmi tant d'autres.

Mais le palmier dattier ne dépend pas seulement de la sélection. L'aspect phytosanitaire est aussi important. Cet aspect n'est pas propre à une région plutôt qu'à une autre. Il est commun et la lutte commune contre les ennemis des végétaux est déclarée par les conventions internationales en la matière comme cause commune à l'humanité entière.

La coopération internationale ayant pour but soit la lutte phytosanitaire, soit le développement des ressources phytogénétiques est plus que nécessaire d'autant plus que la recherche scientifique en matière phoenicicole est relativement récente en comparaison aux autres domaines. Quels seront ses moyens et ses objectifs ?

Ainsi, le projet est conçu et réalisé car il y a des problèmes à résoudre. L'acuité de ces problèmes diffère d'un Etat à l'autre. Si par exemple, des considérations de rentabilité économique favorisent une variété particulière en Tunisie au détriment des autres, le bayoudh a fait des ravages au Maroc et en partie en Algérie. Il s'ensuit une altération du parc génétique ou une érosion génétique des palmiers dattiers.

Les objectifs recherchés ou problèmes à résoudre portent donc sur le regain d'importance de la diversité génétique du palmier dattier, le développement des échanges inter-pays concernés du germoplasme de la plante en question et le développement des techniques appropriées pour le faire tout en garantissant les conditions minima de la sécurité phytosanitaire pour que l'idée ne débouche pas sur une propagation des ennemis de la culture des palmiers dattiers.

Le volet légal s'avère intéressant dans la mesure où la recherche scientifique susceptible d'encourager le génie génétique qui se trouve à la base de la multiplication phytogénétique du palmier dattier, les encouragements à la culture de cet arbre et à la commercialisation des dattes, la protection phytosanitaire et la protection des droits des agriculteurs et des obtenteurs sont déjà mis en place notamment en Tunisie et au Maroc et ils risquent soit d'encourager une telle action soit au contraire, de la décourager.

C'est pour ces raisons que l'étude des « droits de propriété et d'obtention des ressources génétiques du palmier dattier et leur transfert au sein des pays du Maghreb » s'avère importante à mener car elle est censée indiquer les voies à prendre pour permettre une meilleure coordination entre les trois pays dans ce domaine, un regain de développement variétal de l'arbre en question, un arrêt espéré de la progression du bayoudh et une mise en valeur du savoir faire

traditionnel de la communauté des agriculteurs oasiens et de la technologie de pointe de la communauté des chercheurs.

Mais avant cela et pour situer le problème, un bref rappel sur l'importance du palmier dattier tant sur le plan économique qu'écologique s'impose.

Aussi et même si l'intérêt international pour le palmier dattier n'avait pas suscité l'intérêt de la recherche à grande échelle car se trouvant dans des régions en voie de développement, ne présentant pas un poids important dans l'alimentation sur le plan international, les autorités locales n'ont pas délaissé ce secteur vue son importance au niveau national .

Donc les mesures de protection et de soutien du palmier dattier sont à passer en revue pour juger de leur efficacité et prévoir les corrections nécessaires en cas de besoin.

La sélection et le droit de propriété des ressources phytogénétiques du palmier dattier, qui constituent l'essentiel de cette étude sont revus dans un angle descriptif pour servir de base aux éventuelles obtentions végétales, attirer l'attention des sélectionneurs et des obtenteurs sur les précautions sanitaires à prendre et enfin pour démontrer dans quelles mesures l'échange du matériel végétal du palmier dattier pourra-t-il s'effectuer entre les pays du Maghreb.

Cet échange fera l'objet de la dernière partie de cette étude. Cette partie retrace les entraves notamment légales, sanitaires, de risque scientifique et de prédominance des techniques de multiplication végétative du palmier dattier qui ne facilitent par un échange aisé du germoplasme de cette espèce. Elle essaie aussi de présenter les instruments de dépassement des difficultés des échanges de matériel végétal du palmier dattier et les moyens de les concrétiser.

I - LE PALMIER DATTIER EN TUNISIE : IMPORTANCE ECONOMIQUE ET ECOLOGIQUE :

Le palmier dattier ou *Phoenix dactylifera* revêt une importance particulière pour la Tunisie et notamment sa partie sud car, outre le pétrole, il représente sa principale richesse et contribue à la fixation de ses populations et à la lutte contre la désertification.

Actuellement il passe pour être un attrait fondamental du tourisme saharien.

Le sud tunisien se trouve géographiquement dans la partie du globe qui se prête le mieux à la culture du palmier du fait de l'abondance de l'eau et du soleil car le palmier dattier est une espèce thermophile.

Le palmier dattier est connu depuis la plus lointaine antiquité et se sont les Phéniciens qui, les premiers, le firent connaître aux Grecs (2). Probablement, se sont les Romains qui auraient introduit sa culture en Tunisie. Il est cultivé dans des oasis qui sont des espaces habités, cultivés et irrigués dans une région désertique.

Mais comment le palmier dattier est-il devenu la principale richesse des contrées désertiques du sud ?

Beaucoup de données le démontrent.

1- L'importance économique

La culture du palmier dattier occupe actuellement 32 860 ha répartis entre 15360 ha d'oasis traditionnelles et 17500 ha d'oasis modernes (3)

Le nombre de pieds a été estimé pendant la campagne agricole 2001- 2002 à 4,324 million de palmiers dont 2,626 million deglet nour soit 61 % (4)

La production de dattes a atteint pendant la même campagne 120810 tonnes dont 71520 tonnes de deglet nour (5)

La culture du palmier dattier se trouve concentrée dans quatre régions du sud à savoir Gafsa, Tozeur, Gabes et Kébili.

Les superficies, la production, le nombre de pieds et la productivité sont répartis entre ces quatre régions comme suit (6) :

Régions	Superficies (ha)	%	Productions (tonne)	%	Nombre de pieds (1000)	%	Productivité kg /pied
Gafsa	1.860	6	4.810	4	189	4	38
Tozeur	8.100	25	37.000	31	1.593	37	32
Gabès	6.940	21	18.000	15	450	10	42
Kébili	15.960	48	61.000	50	2.092	49	40
Total	32.860	100	120.810	100	4.324	100	

Selon l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, le palmier dattier occupe 50 000 agriculteurs (7)

Selon le Groupement Interprofessionnel des Dattes qui est un établissement privé d'utilité publique (8), le secteur des dattes occupe une place de choix dans l'économie agricole tunisienne puisqu'il contribue à concurrence de 4,27% de la valeur totale de la production agricole tunisienne et 9,3% de la valeur totale des exportations du secteur agricole. La production y a évolué comme suit :

Sixième plan : 60 000 tonnes
Septième plan : 71 000 tonnes
Huitième plan : 81 000 tonnes
Neuvième plan : 102 000 tonnes

Au niveau des exportations, les quantités exportées ont plus que doublé en quantité et en valeur et ont passé de 18.045 tonnes et 47.100 million de dinars en 1992/93 à 38.000 tonnes et 81.4 million de dinars en 2001.002. (9).

Ainsi, le secteur dattier occupe une place importante dans l'économie agricole du pays et notamment dans celle du sud tunisien, ce qui lui a valu un soutien considérable au niveau de la tarification de l'eau d'irrigation (10), des intrants et de la modernisation des oasis.

2-L'importance écologique

Les oasis, du fait de leur localisation dans le sud tunisien, appartiennent à ce vaste espace hostile qui couvre plus de la moitié de la superficie de la Tunisie.

Les oasis se dressent au nord de ce territoire sur le pourtour des chotts Jerid, Gharsa et Fjej et donnent ainsi l'impression de se dresser comme un mur contre l'avancée du désert.

L'hostilité de l'environnement du sud se manifeste par :

- des précipitations faibles, irrégulières et des plus basses de toute la Tunisie car se situant aux alentours de 100 mm / an

- des températures excessives et des plus fortes de la Tunisie avec les maximum enregistrés : 55° à Kébili et à Tozeur et 53° à Gafsa,

- des vents violents, fréquents et généralement capables de soulever les particules sableuses et ainsi faire avancer les dunes de sable.

Ces données rendent la végétation qui retient les sols rare et ainsi les vents accélèrent leur dégradation .

Les oasis ont une importance particulière sur la modification des paramètres climatiques sus-visés à l'échelle locale par l'humidité relative qu'elles dégagent et qui permet à la végétation de résister à l'hostilité du climat et ainsi à la sauvegarde de l'activité agricole avec tout ce qu'elle signifie pour l'homme dans ces régions.

Mais, elles commencent à subir les pressions dues essentiellement à la croissance démographique, à l'extension de l'urbanisation, à la création de nouvelles oasis qui nécessitent d'avantage d'eau qui devient de plus en plus rare, de mauvaise qualité et dont la mobilisation est coûteuse.

C'est pour ces raisons que les responsables de l'environnement pensent qu'il faut :

- assurer une gestion rationnelle et durable des ressources en eau car la culture d'oasis est une culture très intensive exigeante en eau et en main d'œuvre ;

- recycler les eaux de drainage et les eaux épurées dans l'irrigation des cultures fourragères, en parallèle avec la promotion de l'élevage bovin laitier ;

- veiller à une optimisation de l'exploitation systématique des trois étages, particulièrement dans les oasis de création récente ;

- développer le rôle de la recherche scientifique en milieu oasien et saharien en vue de combattre les maladies des plantes et assurer une amélioration de la productivité agricole et notamment de la qualité des dattes.

- appliquer une approche pluridisciplinaire pour mieux comprendre les limites des différentes composantes du système en tenant compte des aspects socio-économiques et de l'évolution sociale de la population dans cet écosystème oasien (11).

Ainsi donc, le palmier dattier constitue, pour les populations du sud et pour l'ensemble du pays, un symbole de vie dans un écosystème fortement marqué par l'aridité car il représente l'arbre qui a pu défier cette aridité, et former autour de lui un agro- écosystème adapté aux conditions du milieu .

Mais cette adaptation, possible dans une économie rurale traditionnelle renfermée, commerce à avoir des limites du fait de l'expansion de la sédentarisation au dépens des oasis, de l'apparition d'une économie sédentaire faisant recours à d'autres activités plus rémunératrices que le paysannat tel que le commerce et le tourisme, la perméabilité des frontières oasiennes et donc la vulnérabilité du palmier par l'effet de la prolifération des maladies dues notamment aux déplacements et à la fragilisation génétique par la prédominance de deux ou trois types de palmiers dattiers au détriment de centaines de types au départ .

Pour préserver cet écosystème agricole et le développer davantage , le projet RAB 98/G31 vient renforcer les capacités nationales des trois pays du Maghreb (Maroc-Algérie et Tunisie) à soutenir les efforts de multiplication et de sélection des souches fiables économiquement et sanitaire ment du palmier dattier. Les trois pays y ont adhéré et leurs centres de recherches phoenicicoles ont déjà entrepris des programmes de conservation in situ et ex situ des palmiers dattiers pour diverses fins et notamment pour lutter contre l'érosion génétique de l'espèce due au bayoudh (Maroc, Algérie) et aux forces du marché (Tunisie).

Pour se faire, le projet sus-visé s'est fixé trois objectifs immédiats pour :

1- accroître la capacité nationale in situ et ex situ de conservation des ressources des palmiers dattiers par :

- l'établissement et le renforcement de partenariats entre les Agriculteurs et les programmes nationaux pour lutter contre la maladie,
- l'institution de partenariats gagnants sur tous les tableaux pour établir des capacités nationales de multiplication de variétés de palmiers dattiers plus nombreux,
- l'octroi de droits de propriété génétique aux sélectionneurs et obtenteurs de variétés de palmiers dattiers résistantes aux maladies et rentables économiquement,
- la mise au point de régimes de gestion conçus pour appuyer la conservation in situ de la diversité génétique du palmier dattier.

2- lutter contre l'érosion génétique des variétés de palmiers dattiers in situ causée par les forces du marché par la réintroduction de variétés de palmiers dattiers pour de nouveaux marchés.

3- promouvoir une approche intégrée de la gestion des écosystèmes dans des oasis sélectionnées du Maghreb par l'adoption d'une approche durable de la gestion des oasis dans la région .

Il est question donc de voir de plus près les réalités de la protection du palmier dattier dans la région et pour les besoins de l'étude en Tunisie.

II - LA PROTECTION DU PALMIER DATTIER :

C'est pour les raisons sus indiquées qu'une attention particulière a été réservée au palmier dattier en Tunisie tant au niveau de l'encouragement de la culture et de la protection de l'espèce qu'à celui de la commercialisation des produits.

Mais avant cela, le problème de la protection des palmeraies contre l'envahissement des sables s'est posé depuis la fin du 19^{ème} siècle puisque, au moment de l'occupation française, les oasis de la partie saharienne se trouvaient envahies sur leur pourtour et même à leur intérieur par des sables mouvants s'accumulant souvent en dunes élevées, ensevelissant les jardins, les sources et couvrant les canaux d'irrigation, (12) chef d'œuvre de Ibn Chabbat, célèbre instigateur des méthodes scientifiques de répartition de l'eau d'irrigation dans les oasis.

Au niveau de la culture, sur le plan pratique, l'arrivée des arbres en Tunisie a permis l'épanouissement de la culture du palmier puisque cette pratique est fort maîtrisée par ces derniers qui avaient des traditions légendaires sur le palmier qu'ils considèrent comme ayant été formé de la terre restée en la main de Dieu après la création de l'homme et qui peuplaient les régions désertiques d'Arabie qui se prêtent le mieux à la culture du palmier (13). Ils avaient même inventé des techniques originales de fertilisation du palmier qui permettent d'adoucir les fruits trop grêles et qui consistent à saupoudrer le palmier en question de poudre de roses (14).

Les oasis du Jerid et de Nefzaoua se sont ainsi développées autour des sources d'eau, préalables à l'existence du palmier dattier en milieu désertique.

1- Histoire générale de la protection du palmier dattier :

Pour protéger les oasis, plusieurs mesures ont été adoptées pour assurer la pérennité des plantations existantes et permettre leur extension par la création de nouvelles oasis.

Ces mesures ont porté sur la réglementation voire l'interdiction de la mutilation des palmiers pour en extraire du Lagmi (boisson provenant de la fermentation de la sève du palmier) ou pour effectuer des travaux de sparterie et tous ouvrages en feuilles de cœur de palmier.

Ainsi par exemple, la fabrication de lagmi, sa circulation, sa consommation et son commerce ont été prohibés dans le territoire du contrôle civil de Tozeur et de Gafsa par le décret du 7 mai 1917. Cette interdiction a été confirmée et étendue aux caïdats du Jerid, de Gafsa et de Zarzis par le décret du 31 juillet 1920 et au territoire du contrôle civil de Gabès par le décret du 4 septembre 1941.

Quant aux travaux de sparterie et ouvrages en feuilles de cœur de palmier, ils ont été interdits dans le contrôle civil de Gabès par arrêté du 20 juillet 1942, dans le territoire de Kébili par arrêté du 29 juillet 1942 et dans l'oasis d'El Hamma de Gabès par arrêté du 30 avril 1945.

Mais les principales mesures sont celles qui ont porté sur l'arrachage des palmiers dattiers pour toute raison, mesures consacrées par l'arrêté 22 avril 1942 qui a interdit l'ablation du bourgeon terminal ou cœur des palmiers dattiers dans les périmètres d'irrigation du sud, par le décret du 27 décembre 1951 qui a étendu cette interdiction aux caïdats du Jerid, de Gafsa, de Laaradh, de Jerba, de Nefzaoua, de Ouerghemma, de Tataouine et de Matmata sauf autorisation spéciale qui, par l'effet du décret du 9 juillet 1953 modifiant le décret du 27 décembre 1951 sus-visé ne peut être délivrée, pour les palmiers mâles, pendant la période de pollinisation qui se produit du 1^{er} janvier au 31 mai.

2- Histoire de la protection du palmier dattier contre les maladies spécifiques :

Depuis longtemps, le palmier dattier souffrait de plusieurs maladies. Le fusarium oxysporum fsp albedinis ou bayoudh " est sans conteste, la plus grave maladie cryptogamique du palmier dattier. Il constitue un véritable fléau des zones phoenicoles d'une partie de l'Afrique du Nord et constitue une menace pour tous les pays qui en sont indemnes. C'est une maladie à caractère épiphytique, incurable à l'état actuel de nos connaissances (15).

Il guette les palmeraies de Tunisie et constitue un danger potentiel pour la plus part des régions phoenicoles du monde.

DHOUIBI (16) a présenté les principaux ravageurs du palmier dattier en Tunisie et les moyens nécessaires pour les combattre.

L'enquête sur la prospection phytosanitaire des oasis a identifié les principales maladies qui infestent les palmeraies tunisiennes, leur

répartition géographique par catégories de maladies et de variété de dattes (17).

Cette enquête a souligné un fait très grave s'il s'avère réel et qui consiste en l'apparition de symptômes ressemblant au bayoudh sur la variété "Alig" à Kébili et Gafsa, sur la variété "Akhout" à Kébili et à Gabès, sur la variété "Commune" à Kébili, à Tozeur et à Gafsa et sur la variété "deglet nour" à Tozeur, à Kébili et à Gafsa.

Ces constatations appellent à plus de vigilance au niveau de la protection phytosanitaire du palmier dattier car ces maladies risquent de perturber l'économie oasienne et d'accélérer la désertification par le dessèchement du palmier, principal vecteur du système agraire mis en place et par l'abandon des cultures par les exploitants.

La protection phytosanitaire du palmier dattier, y a-t-il lieu de le rappeler, a été opérée dans le cadre général de la protection des végétaux contre les parasites animaux et végétaux des plantes cultivées.

Mais la véritable protection s'est faite au niveau de la santé de la plante elle-même.

Cette protection a commencé, d'une façon générale avec le décret du 22 janvier 1922 qui a stipulé que tout propriétaire de cultures ou de végétaux, de quelque nature qu'ils soient, est tenu de déclarer aux autorités administratives locales, tout dépérissement ne pouvant être attribué de manière certaine à la nature du sol ou à l'influence des agents météorologiques, tous insectes, cryptogames et autres animaux ou végétaux nuisibles causant des dommages importants aux cultures ou provoquant le dépérissement des plantes cultivées.

Ce décret a habilité le directeur général de l'agriculture de l'époque à prescrire les mesures à prendre pour combattre les fléaux par le traitement ou la destruction des cultures contaminées, la réglementation ou l'interdiction du transport des plantes ou parties de plantes susceptibles de propager les insectes ou les maladies et en cas d'urgence l'intervention des syndicats de défense des végétaux pour procéder à l'éradication systématique des foyers de maladies.

Ces mesures ont été radicalisées par l'effet du décret du 11 juillet 1932 réglementant la défense des végétaux.

Ce décret a édicté les normes essentielles à respecter pour la défense des végétaux et notamment :

a- les mesures destinées à prévenir l'introduction des parasites des végétaux par :

*la détermination, par arrêté, des parasites végétaux et animaux dangereux pour les cultures et auxquels s'appliquent les mesures de protection et de défense;

*l'interdiction de l'importation, de la circulation et du transit de tous végétaux contaminés par l'un des organismes de quarantaine;

*la destruction ou le refoulement des végétaux introduits au pays sans certificat sanitaire attestant qu'ils sont indemnes de tout organisme de quarantaine;

b-les mesures de prévention et de lutte contre les parasites des végétaux par :

* la déclaration obligatoire par les exploitants agricoles aux services de défense des végétaux de tout état anormal, dépérissement ou dommage causé aux végétaux cultivés ou menaçant de prendre un caractère envahissant ;

* l'habilitation des agents de défense des végétaux à s'introduire dans les champs, pépinières et commerce des végétaux à l'effet de rechercher l'existence éventuelle des organismes de quarantaine;

c- L'inspection sanitaire des établissements de production et de commerce des végétaux par :

* l'organisation de l'activité de pépiniériste et activités assimilées et l'institution d'une déclaration obligatoire de l'activité et sa soumission à un contrôle sanitaire obligatoire ;

* l'institution de certificats sanitaires obligatoires pour toute exportation de végétaux.

La liste des parasites animaux et végétaux dangereux pour les cultures a été fixée par l'arrêté du 26 juillet 1932.

Elle ne comportait pas, à l'origine, de parasites propres au palmier dattier contrairement aux agrumes, aux châtaigniers, aux vignes, aux mûriers et autres cultures potagères. Mais elle a été complétée par l'arrêté du 20 octobre 1934 qui a ajouté le *neocosmopora vasinfecta* ou bayoudh, parasite propre au palmier dattier .

Ces mesures ont perduré jusqu'en 1992, date à laquelle, toute la législation relative à la protection des végétaux a été refendue par la loi n° 92-72 du 3 août 1992.

3- Le régime juridique national en vigueur pour la protection sanitaire du palmier dattier :

Comme sus-mentionné, la protection des végétaux y compris les palmiers dattiers, est organisée par la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant

refonte de la législation relative à la protection des végétaux. Cette loi a abrogé les dispositions antérieures et notamment les décrets du 11 juillet 1932 et du 29 janvier 1934 étudiés plus haut et la loi n°61-39 du 7 juillet 1961 instituant un contrôle du commerce de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole. Cette loi, inspirée des conventions et pratiques internationales en vigueur en la matière, a posé les principes suivants :

- la définition des principaux termes d'usage dans le domaine tel que : végétaux, produits végétaux, organismes de quarantaine, quarantaine, produits pesticides, toxicité ;

- les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du territoire et les mesures de contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée ;

- le contrôle du commerce, de la distribution et de l'utilisation des produits pesticides ;

A- La légalisation des définitions scientifiques :

En procédant de la sorte, le législateur a voulu donner un sens unique, homogène, légal et épousant les vocables communs usités et acceptés par la communauté internationale et consacrés par les conventions en vigueur ratifiées par la Tunisie.

Désormais, d'après la loi du 3 août 1992, on entend par :

- végétaux : les organismes végétaux vivants et les parties de plantes vivantes y compris les semences et les fruits ;

- produits végétaux : les produits d'origine végétale non manufacturés qui, par nature ou par leur transformation ; peuvent constituer un risque de diffusion d'organismes nuisibles pour les végétaux ;

- organismes de quarantaine : les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, tel que les virus, microbes, mycoplasmes nuisibles aux végétaux et aux champignons comestibles inexistantes ou présents de façon limitée en Tunisie et qui doivent être combattus ;

- quarantaine : l'isolement sous contrôle de végétaux ou de produits végétaux reconnus atteints ou soupçonnés d'être atteints par un ou plusieurs organismes nuisibles ;

- points d'entrée : le lieu d'entrée terrestre, maritime ou aérien pourvu d'un poste de douane où s'exerce le contrôle phytosanitaire et phytopharmaceutique à l'importation et à l'exportation ;

- toxicité : la propriété physiologique ou biologique d'un produit chimique qui détermine sa nocivité potentielle et sa capacité de provoquer des lésions à des organismes vivants par un processus non mécanique.

Cette démarche est utile notamment pour l'application claire et homogène des différentes dispositions de fond de la loi en question. Ainsi, aucun malentendu n'est possible dans l'application de la loi en question.

B - Les mesures de lutte et de prévention internes et aux points d'entrée.

L'article 8 de la loi n°92-72 sus-visée a obligé toute personne qui possède ou exploite une ferme ou des locaux ou moyens de transport, (18) qui aurait constaté ou suspecté la présence d'un organisme nuisible aux végétaux ou de quarantaine et figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 août 1992 (19) d'en faire immédiatement la déclaration aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture. Si le cas est confirmé, le ministre de l'agriculture ordonne, par arrêté, les mesures de lutte à prendre.

Une indemnité compensatrice est même prévue dans les cas où l'application des mesures obligatoires de lutte auraient endommagées les cultures indemnes.

Aux points d'entrée, l'importation des organismes de quarantaine et des catégories de végétaux et produits végétaux prohibés c'est à dire dont l'entrée en Tunisie est interdite mais nécessaires pour des considérations de recherche scientifique au profit des institutions de recherche reconnues officiellement, est soumise à des précautions particulières (20).

La principale exigence est constituée par le certificat sanitaire du modèle international établi par les services de protection des végétaux ou par les services compétents du pays d'origine (21). Ce certificat doit attester que l'envoi a été, avant toute expédition, officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles, ne devant être établi plus de 14 jours avant la date d'expédition de l'envoi et des renseignements supplémentaires particuliers au végétal ou produit végétal importés tel par exemple le cas des végétaux des arbres fruitiers à noyaux provenant de tout pays qui doit mentionner que les végétaux ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un système de certification exigeant, qu'ils

proviennent de matériels ayant été soumis à des contrôles officiels et s'étant avérés exempts d'organismes nuisibles de quarantaine.

Si le certificat ne contient pas les indications sus-mentionnées, les végétaux et produits végétaux faisant l'objet sont interceptés aux points d'entrée pour traitement, transformation, refoulement ou destruction sans aucune indemnisation.

C- Le commerce des végétaux, des produits végétaux et des pesticides.

Selon la législation en vigueur en matière de commerce des produits, le commerce des végétaux et des produits végétaux sains est libre car et conformément à l'article 2 de la loi n°94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur, les importations des produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi. Selon les articles 3 et 10 de cette même loi, "sont exclus du régime de la liberté de commerce extérieur, tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel " et ils sont aussi soumis " à un contrôle technique et à des contrôles phytosanitaires .»

De même, selon le décret n°94-1742 du 29 août 1994, les plantes vivantes y compris leurs racines, les boutures et greffons et les dattes figurent sur la liste des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur.

Ainsi, les restrictions au commerce de ces produits ne se posent que s'ils comportent ou servent de support végétal aux organismes nuisibles de quarantaine.

Pour faire la distinction entre les 2 cas, la loi n° 92-72 a procédé de 2 manières différentes.

D'abord, son article 3 a prévu la fixation de la liste nominative des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite pour cause de maladie ou par peur de maladie. L'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 a fixé nommément les végétaux et produits végétaux considérés et les pays de provenance (22) Cet arrêté précise clairement que l'entrée en territoire tunisien des palmiers dattiers, plants et toutes parties de végétaux et produits fabriqués avec ces palmiers dattiers de provenance de tous pays est interdite.

Ensuite, la même loi a indiqué la liste exhaustive des organismes de quarantaine (23) dont l'importation et le transit à travers le territoire

national sont prohibés et qui comporte le *fusarium oxysporum fsp albedinis* ou bayoudh, dénommé *Neocosmopora vasinfecta* par l'arrêté du 20 octobre 1934 su-indiqué.

Cette liste comporte d'ailleurs la dénomination de l'organisme de quarantaine sous toutes ses formes (insectes, bactéries, phytoplasmes, champignons, virus, nématodes et phanérogames) et les végétaux ou produits végétaux hôtes.

Toute plante susceptible de comporter l'un des organismes en question est interdite au commerce.

Pour vérifier ces mesures, la loi a instauré un système de lutte obligatoire pour l'éradication de toute source de maladies végétales nuisibles et un système strict de contrôle des importations de végétaux.

Pour les produits pesticides, l'article 16 de la loi de 1992 stipule qu'il est interdit de fabriquer, importer, formuler, conditionner, tenir, transporter, vendre ou distribuer tout produit pesticide utilisé pour combattre les organismes nuisibles n'ayant pas fait l'objet d'homologation ou d'autorisation provisoire de vente délivrées par le ministre de l'agriculture. Les modalités et les conditions d'octroi de cette homologation ou autorisation provisoire ont été fixées par le décret n° 92-2246 du 28 septembre 1992.(24)

4- La protection par les conventions internationales :

Le droit tunisien accepte l'application des normes internationales en Tunisie et il leur confère, conformément à l'article 32 de la condition une autorité supérieure à celle des lois locales.

Portant de ce principe, toutes les conventions internationales dûment ratifiées c'est à dire approuvées par loi, sont applicables sur le territoire national et gèrent les matières qui en font l'objet. Elles ont la priorité dans l'application et c'est elles qui ont force de loi lorsque les normes locales leurs sont contraires.

En matière de protection des végétaux, la Tunisie a ratifié toutes les conventions en vigueur et notamment :

-la convention internationale pour la protection des végétaux de 1951 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et notamment la modification de 1997 adoptée par la 29 ème conférence de la FAO et dont la Tunisie a déposé les instruments de son adoption par courrier officiel du 11 janvier 1999 .

- la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, ratifiée par la loi n°76-91 du 4 novembre 1976.
- la convention conclue entre les Etats de l'union du Maghreb Arabe et relative à la quarantaine des cultures, ratifiée par la loi n° 90- 86 du 29 octobre 1990.
- la convention des Nations –Unis sur la diversité biologique .
- la convention portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche Orient, ratifiée par la loi n°93-95 du 20 octobre 1993 .
- le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques, approuvé par la loi n°2002-58 juin 2002.

Ces conventions visent à assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers et la prise des mesures législatives, techniques et réglementaires en la matière.

Elles visent également à assurer le respect du système de la quarantaine dans chaque pays à l'occasion de l'exportation et du transit de tous les végétaux et produits végétaux et l'application de toutes les mesures, les lois et les règlements de la quarantaine existant dans chaque pays afin d'interdire l'accès et la dissémination des organismes de quarantaine et corps de toute nature et formes nuisibles aux cultures.

Elles visent aussi la promotion de la coopération internationale grâce à un renforcement des activités et capacités concernant la protection des végétaux dans le but de lutter de manière appropriée contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux, de prévenir la propagation des ennemis économiquement importants des végétaux et produits végétaux notamment au delà des frontières nationales.

Elles visent enfin à ce que les Etats signataires feroient en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes sans toutefois que ces mesures ne soient plus restrictives pour le commerce.

En réalité, la protection phytosanitaire des produits agricoles sur le plan international a débuté avec l'avancement de l'élaboration des règles du GATT qui cherchaient par tous les moyens possibles à réduire les obstacles techniques au commerce. Cette démarche a débuté avec les accords du cycle de Tokyo qui, bien que n'ayant pas été élaborés dans le

but spécifique de réglementer les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), ils traitaient des clauses techniques qui découlent des mesures visant à assurer l'innocuité des produits alimentaires et à protéger la santé des animaux et des végétaux. Mais, elle n'a pris réellement de l'intérêt qu'avec le cycle d'Uruguay qui a abordé clairement les mesures sanitaires et phytosanitaires qui ont débouché à la conclusion des accords de l'OMC à Marrakech, au Maroc, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et qui comportent des dispositions claires en la matière.

Ainsi donc, la Tunisie et depuis les débuts du 20^{ème} siècle, s'est dotée de mesures phytosanitaires qui ont été modernisées en 1992 par la refonte de la législation en vigueur par la loi n°92-72 du 3 août 1992 et harmonisées, sur le plan international par l'approbation par la Tunisie, de toutes les conventions internationales en vigueur en la matière et son adhésion aux accords de l'OMC.

C'est certes l'une des mesures qui a eu un effet bloquant la propagation des ennemis des végétaux et notamment le bayoudh dont l'existence sur le territoire national n'a pas été reconnue ou déclarée jusqu'à maintenant.

III - LA SELECTION ET LE DROIT DE PROPRIETE DES RESSOURCES GENETIQUES DU PALMIER DATTIER :

L'article 14 de la constitution tunisienne stipule que « le droit de propriété est garanti ». De ce fait, toute personne, physique ou morale, se déclarant l'appropriation de toute chose, mobilière ou immobilière, en est la propriétaire sous-réserve des preuves de ce droit conformément aux règles du droit civil. Jusqu'à ce stade, les choses sont claires car il suffit de prouver un droit quelconque sur une chose matérielle pour en être déclaré le véritable détenteur.

Mais le problème s'est posé lorsque des choses immatérielles, des inventions intellectuelles et des œuvres artistiques non palpables ont commencé à avoir de la valeur pécuniaire et devenir de ce fait, objet de convoitise et source de revenu .

De ce fait, un nouveau facteur est entré en jeu et qui n'a pas un lien direct ni avec le travail un avec le capital qui forment la fonction traditionnelle de production des biens et des services.

L'œuvre de l'esprit, qui est venu développer cette fonction, a constitué ce que les économistes appellent l'innovation ou le progrès technique et qu'ils n'ont pas tardé à ajouter à la fonction classique de production.

Pour le cas en présence et outre les règles qui avaient protégé les brevets et les marques de fabrique depuis la fin du 19^{ème} siècle, le développement de la recherche agronomique a permis aux agronomes, à l'instar de leurs collègues des autres domaines, à inventer des procédés et des méthodes d'amélioration des plantes et des cultures qui ne diffèrent pas beaucoup des améliorations introduites aux procédés de fabrication industrielle.

Cette tendance s'est développée jusqu'à basculer les données à telle enseigne que les inventeurs avaient tendance à occuper le devant de la scène économique.

Pour vérifier cela, il suffit de se fier aux principes de GATT qui, à l'origine (1948), n'avaient pas accordé l'importance requise aux obtentions ou produits de l'intellect. Il faut attendre la clôture du cycle

d'Uruguay pour voir le GATT, devenu OMC, accorder un chapitre particulier aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Mais en réalité, et avant la conclusion des accords sur les ADPIC, plusieurs pays et sous de multiples formes, ont établi des droits particuliers sur les œuvres de l'esprit.

Pour le cas de la Tunisie et pour le cas spécifique des obtentions végétales, le législateur a suivi de près les développements intervenus en France, alors puissance coloniatrice du pays sans pour autant promulguer une législation particulière.

L'histoire légale a commencé par la sélection des plants puis, la reconnaissance d'un droit exclusif du sélectionneur ou de l'obteneur pour finir et en application des dispositions en vigueur édictées par les conventions internationales, à reconnaître un droit collectif sur les inventions issues du savoir commun des agriculteurs.

1-La sélection des semences et des plants en Tunisie

En Tunisie, pays d'agriculture depuis les romains malgré des conditions naturelles peu favorables, les agriculteurs ont pu sélectionner sans le savoir peut être (25), des espèces de semences et notamment de plants qui font actuellement la renommée du pays tel que les dattes, les maltaises, les huiles,...

Mais, les débuts réels de la sélection des semences et des plants ont commencé avec la création du service botanique et agronomique qui a été chargé depuis 1947, de la tenue du registre des variétés de céréales (blé, orge et avoine).

Cet effort de sélection a été soutenu par un arsenal juridique qui a servi de support pour les activités de sélection des semences et plants jusqu'à l'uniformisation des principes locaux avec les règles du droit international en la matière et qui sont consacrés par les principes de l'union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Les traits saillants ou l'évolution du droit tunisien en matière de sélection des semences et des plants pourraient être présentés comme suit :

- l'institution et l'organisation du registre des variétés;
- l'élargissement du contrôle variétal aux plants ;

A- Le registre des variétés :

Ce registre a été créé par le décret du 23 janvier 1947 au sein du service botanique et agronomique. L'article 2 de ce décret stipule que peuvent être inscrites sur ce registre :

- les variétés non pedigrees telles que définies par les usages loyaux et constants. Ces vocables nous rappellent les traits caractéristiques des appellations d'origine contrôlée ;
- les variétés pedigrees déjà inscrites au registre des semences pedigrees prévu par le décret du 20 juin 1932 ;
- les variétés nouvelles pedigrees ou non. (Ce critère de nouveauté, sans être défini, constitue la 2^{ème} condition pour l'octroi du droit d'obtenteur prévu par la convention UPOV).

L'inscription ne concernait que les semences des céréales.

L'article 3 du décret du 23 janvier 1947 susvisé a fixé les conditions d'inscription des variétés céréalières au registre en question comme suit :

- être différentes des variétés antérieurement inscrites au registre des semences pedigrees institué par le décret du 20 juin 1932 ;
- être pures ou être constituées par un mélange de formes suffisamment homogènes et stables ;
- avoir satisfait à des essais comparatifs régionaux et s'y être révélées supérieures à l'une au moins des variétés utilisées comme semences dans la régions ou zone concernée.

Les variétés ainsi inscrites prennent une dénomination qu'il est interdit d'employer pour désigner une autre variété.

Une commission spécialisée est chargée de décider de l'inscription et de la radiation des semences de céréales sur le registre des variétés.

Mais la véritable réglementation du registre et des variétés a été instituée par l'arrêté paru à la même date (23 janvier 1947) relatif au registre des variétés de céréales et aux conditions de contrôle, de circulation et de vente de céréales de semence.

L'inscription de la variété au registre est sujette à une demande adressée au service botanique et agronomique.

Cette demande, formulée selon un modèle pré-établi et consistant en un questionnaire portant sur la situation des cultures de sélection, l'origine de la sélection, les qualités culturales de la sélection et les caractères spéciaux de la sélection, doit être accompagnée d'un échantillon de 5 kg de semences et d'une gerbe de 20 plantes récoltées à maturité.

La variété proposée à l'inscription est soumise à des essais régionaux comparatifs portant sur un certain nombre d'années de culture et d'observation dans différentes exploitations agricoles.

Une variété inscrite est soumise à un contrôle qui doit déterminer le taux des épis cariés ou charbonnés et l'état sanitaire de la semence, suite à quoi, la variété agréée est seule acceptée au commerce comme semences sous réserve de contrôles très stricts et susceptibles de pénalités pour non conformité aux inscriptions portées sur le registre des variétés.

Ce système d'inscription des variétés et d'organisation du registre a été abrogé et remplacé par le décret n° 66- 348 du 14 septembre 1966 créant (de nouveau) un registre des variétés des céréales, sans motifs apparents du moins au regard du décret en question qui repris, timidement, les principales dispositions du décret du 23 janvier 1947.

B- L'élargissement du contrôle variétal aux plants des arbres fruitiers :

Cet élargissement a été entamé par l'effet de la loi n° 61-38 du 7 juillet 1961 instituant et organisant le contrôle des pépinières d'arbres fruitiers. Cette loi a soumis la création de pépinières, jardins ou autres propriétés d'arbres fruitiers destinées à la production ou au commerce de plants greffés ou non et destinés à la reproduction à une autorisation obligatoire. De même, elle a institué un contrôle phytosanitaire et variétal obligatoire sanctionné par la délivrance d'une carte de contrôle valable une année.

Mais le véritable système tunisien de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants a été instituée en 1976 par la promulgation de la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976 relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.

L'analyse de cette loi fait état de l'adoption de principes nouveaux par rapport à la législation et à la réglementation antérieures qui sont les suivants :

- le changement de l'autorité responsable du contrôle variétal confiant en remplacement du service botanique et de l'Institut National de Recherches Agronomiques de Tunisie ;
- l'adoption des méthodes internationales de contrôle tout en tenant compte, toutefois, des conditions particulières de la Tunisie ;
- l'uniformisation et l'officialisation du catalogue en l'étendant aux espèces et variétés de plantes agricoles ayant une valeur d'utilisation pour la Tunisie et aux variétés étrangères dûment inscrites et contrôlées dans leurs pays d'origine et les variétés nouvelles obtenues en Tunisie et inscrites sur une liste d'attente ;
- la catégorisation des semences et plants en semences et plants de base, certifiés, standard et commerciaux. Les conditions de classification de ces semences et plants dans l'une des catégories en question ont été fixées par le décret n° 80-260 du 26 février 1980 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants agricoles .

C-Le système de sélection, de certification et de contrôle des semences et plants en vigueur en Tunisie :

La législation et la réglementation sus-mentionnées ont été abrogées et remplacées par la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales et par les textes réglementaires pris pour son application.

Cette nouvelle loi a tout d'abord défini les semences et plants comme « toutes les graines, les plants, les parties de plantes tels que les boutures, les tubercules, les bulbes et les chicots » et la variété comme « le groupe variétal appartenant à une unité variétale végétale du plus bas degré connu. »

Son article 3 stipule que « les semences et plants de toutes les espèces et variétés de plantes agricoles sont classés dans les catégories suivantes :

- semences et plants de base,
- semences et plants certifiés,
- semences et plants standard,

Son article 7 donne la possibilité à toute personne de produire les semences et les plants et les multiplier.

Le décret n°2000-101 du 18 janvier 2000 tel que modifié par le décret n°2002-621 du 19 mars 2002, a fixé les conditions de classification des semences et plants dans les catégories sus-visées, les méthodes de leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur production et leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.

Ainsi sont classées :

- semences et plants de base : les semences ou les plants qui ont été produits à partir de matériel de départ et pré base produit sous la responsabilité de l'obteneur ou du sélectionneur selon les règles d'usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété.

- semences et plants certifiés : les semences ou les plants issus directement des semences et plants de base (semences et plants certifiés de première génération) ou la première descendance des semences et plants certifiés de première génération (semences et plants certifiés de deuxième génération)

- semences et plants standard : les semences ou les plants qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales et qui sont surtout destinés à la production de végétaux de consommation.

Les semences et plants concernés sont classés dans l'une des trois catégories sus-visées selon des normes annexées au décret en question n° 2000-101 du 18 janvier 2000.

La référence à ces normes indique qu'elles ont été élaborées pour les plants de fraisier, d'agrumes, de vigne, de maraîchage et de pomme de terre et pour les semences des légumineuses alimentaires, des maraîchages et condiments, des graminées fourragères et des céréales.

Donc, jusqu'à présent, il n'a pas été question de fixer les normes de production, de contrôle et de certification des plants du palmier dattier.

A ce niveau, il nous semble que l'INRAT de Tunisie et plus particulièrement le Centre de Recherches Phoenicicoles de Degache, est l'institution la mieux indiquée pour pallier à ce retard ou insuffisance et ainsi faire entrer, officiellement, le palmier dattier dans la sphère des plants ayant subis une sélection légale leur permettant d'être inscrits sur les registres établis à cet effet.

Les normes de production, de contrôle et de certification des plants sélectionnés portent généralement sur la définition de la variété concernée à travers son matériel de multiplication, sa variété mère, son schéma de multiplication, ses règles de culture, l'organisation du contrôle au

champs et au laboratoire, la durée de validité de la certification , les normes d'isolement ,les normes de contrôle phytosanitaire et de pureté variétale et les conditions de commercialisation de sa variété .

Les variétés admises, c'est à dire celles qui sont distinctes, stables, homogènes et à valeur culturelle importante, sont inscrites au catalogue officiel des variétés végétales suite à une demande formulée par l'obtenteur de la variété en question.

L'article 3 du décret n°2000-1282 du 13 juin 2000 ,fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants a défini la distinction , la stabilité ,l'homogénéité et la valeur culturelle .

Selon cet article, une variété est :

- distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété inscrite ou admise à l'inscription au catalogue officiel ;
- stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels ;
- suffisamment homogène si les plantes qui la composent , abstraction faite des rares aberrations sont , compte-tenu des particularités du système de reproduction des plantes , semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet ;
- possède une valeur culturelle ou d'utilisation satisfaisante si elle présente, par à rapport aux autres variétés inscrites, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

la demande d'inscription doit comprendre une description détaillée de la variété et une présentation détaillée des conditions d'obtention ou accompagnée d'un échantillon pour la conservation et l'expérimentation .

L'inscription définitive est effectuée et à la vue du rapport de l'autorité compétente (26) et après avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales. Elle est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ainsi, le sélectionneur devient un obtenteur.

2- Le droit de l'obtention végétale :

L'obtention végétale relève en principe du génie génétique qui est un ensemble de techniques qui permettent d'identifier, d'isoler, de transférer et de modifier de manière contrôlée le matériel génétique du vivant (27).

Les obtentions végétales s'inscrivent dans le cadre général des œuvres intellectuelles ou choses immatérielles qui sont actuellement très convoitées car génératrices de gains considérables. De ce fait, le droit a accordé la possibilité à l'inventeur de jouir d'un droit exclusif sur l'exploitation de sa création pendant une certaine période de temps et dans un territoire donné.

L'invention a porté sur les droits d'auteur, la propriété industrielle et les obtentions végétales, catégorie de droit proclamés suites aux développements des recherches scientifiques appliquées aux végétaux. Ces recherches ont permis aux agriculteurs de tirer un profit considérable des variétés obtenues en laboratoire, ce qui a poussé les inventeurs à réclamer une contre partie de leurs efforts intellectuels. Cette réclamation a donné naissance à la convention internationale sur les obtentions végétales de 1961 comme système international de protection des droits des inventeurs de matériel végétal nouveau.

Ce système a été retenu par l'accords ADPIC de l'OMC qui , « tout en privilégiant les systèmes établis, prévoit à l'article 27.3 (b) la mise en place d'une mécanisme sui generis de protection des variétés végétales comme solution de rechange ou en sus d'un système de brevet ». Ce système sui generis est celui de l'UPOV qui vise à assurer la reconnaissance des nouvelles variétés végétales des obtenteurs en leur conférant des droits exclusifs d'exploitation si ces variétés sont distinctes, homogènes et stables.

Malgré l'adoption du principe de la sélection des plants et notamment des semences céréalières et maraîchères, il a fallu attendre la ratification des accords de l'Uruguay Round, signé à Marrakech le 15 avril 1994, par la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 et la promulgation de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales pour voir la Tunisie protéger les obtenteurs de végétaux en leur accordant des droit exclusifs sur leur inventions.

Comme il a été indiqué au paravent , le droit interne tunisien a prévu l'existence de l'obtention végétale et a reconnu le droit de l'approprier pour la première fois suite à la promulgation de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 . Cette loi a mis en place un arsenal juridique complet relativement à la définition de l'obtention, à sa protection, aux droits nés de l'obtention, à la protection des droits des obtenteurs, leur transfert et leur perte et aux variétés susceptibles d'obtention .

A- L'obtention végétale :

Au sens de l'article 2 de la loi sus-visée, l'obtention végétale consiste en la variété végétale nouvelle, créée ou découverte et résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière de processus héréditaires et différente de tout autre groupe végétal et qui constitue une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative.

Par la définition de l'obtention qui n'est pas prévue par la loi type de l'UPOV, le législateur tunisien a certes voulu délimiter les efforts de création et de découverte que l'obtenteur doit effectuer pour valoir ses prétentions sur la variété qu'il présente à l'inscription au catalogue officiel.

Ces exigences sont venues s'ajouter à notre avis, aux exigences requises de la variété pour qu'elle donne lieu à un droit particulier de propriété, à savoir qu'elle doit être distincte, homogène, stable et à valeur culturelle certaine (28).

L'obtenteur est défini comme toute personne physique ou morale qui obtient, découvre ou crée une variété végétale ou son ayant droit.

La protection est assurée par l'autorité compétente sur demande de l'obtenteur ou de son ayant droit.

Cette demande doit être accompagnée par une description détaillée de l'obtention végétale, de sa dénomination proposée, de son échantillon et par toutes les données susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour la prise des mesures de protection. Lorsqu'elle est acceptée, elle donne droit à un certificat d'obtention végétale.

Elle est inscrite à la première partie du catalogue national des obtentions et le certificat qui en résulte est inscrit à sa deuxième partie . Il est à signaler que la demande et le certificat délivré à son titre sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

B-Les droits nés de l'obtention végétale :

La législation tunisienne accorde des droits propres à la demande du bénéfice de l'obtention.

En effet l'article 20 de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 stipule que « la demande du certificat d'obtention végétale confère les droits suivants :

- la priorité pour obtenir le certificat d'obtention de la variété en cas de multiplication des demandes à son sujet,
- la cession de la demande à des tiers,
- la protection provisoire de la variété contre la contrefaçon,
- l'exploitation de la variété objet de la demande.

Concernant le certificat lui même, il confère à son titulaire le droit de produire la variété obtenue et d'en disposer.

C-Les variétés objet de droit d'obtention :

L'article 18 de la loi 99-42 a prévu la fixation de la liste des plantes susceptibles d'être protégées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cette liste a été établie à l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2000. Elle comporte dans une première partie les genres ou espèces concernés et la durée de protection se rapportant à chacun d'eux et dans une deuxième partie les dates limites de dépôt des demandes de protection ainsi que les quantités de matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires pour l'examen des variétés.

Elle comporte le palmier dattier dans la catégorie des espèces arboricoles , lui accorde une durée de protection de 30 ans ,lui fixe une date limite de dépôt des demandes de protection au 31 mars de chaque année et lui indique la quantité de matériel de production ou de multiplication à fournir à 5 jeunes plantes . Les personnes concernées peuvent donc déposer leurs demandes de certificats d'obtention puisque la chaîne légale est déjà bouclée pour le cas de l'espèce.

Le droit de l'obtenteur couvre la variété protégée, toute variété qui ne diffère pas nettement de la variété protégée, toute variété dérivée essentiellement de la variété protégée si cette dernière n'est pas elle-même essentiellement dérivée d'une autre variété et toute variété dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.

Toutefois ,selon l'article 23 de la loi 99-42 , ce droit ne couvre ni les actes accomplis dans un cadre particulier d'expérimentation ne revêtant pas un caractère commercial ni les opérations effectuées dans un but d'enseignement et de recherche scientifique visant la création de nouvelles variétés .

Les droits sus-visés restent valables pendant 20 ans pour les obtentions ordinaires et pendant 25 ans pour les obtentions dont la mise au point des éléments de production nécessite des délais plus longs.

Ils sont transférables en totalité ou en partie par la volonté de l'obtenteur ou malgré lui lorsqu'il ne procède pas à l'exploitation de sa variété ou à sa commercialisation à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'octroi du certificat ou d'un délai de quatre ans à partir du dépôt de la demande.

Ils peuvent aussi être transférés d'office à l'Etat, contre indemnisation, pour cause d'intérêt général ou suite à une déchéance prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'avère à l'autorité compétente que la variété protégée ne renferme plus les conditions sur la base desquelles le certificat d'obtention végétale a été délivré ;
- lorsque le titulaire du certificat ne peut prouver à tout moment les composantes végétales utilisées pour la production ou la multiplication de la variété végétale et qui sont de nature à reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques qui ont été fixés dans le certificat d'obtention végétale ;
- lorsque le titulaire du certificat ne permet pas les inspections effectuées par l'autorité compétente en vue de vérifier les précautions prises pour la sauvegarde de la variété ;
- lorsqu'il ne s'est pas acquitté de la redevance annuelle dans les délais impartis .

La liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel identifie la variété par son numéro d'enregistrement, sa dénomination, son type et la saison de sa culture (primeur, précoce, tardive ou pérenne), par la désignation de son obtenteur et par l'indication des dates d'inscription.

Mais jusqu'à présent, les variétés inscrites au titre des années 2000 et 2001 et publiées au Journal Officiel ont porté principalement sur des espèces protégées tel que les tomates, les courgettes, les piments et des espèces fourragères tel que la luzerne et le maïs (29).

A cette occasion, les chercheurs dont certainement s'y trouvent des obtenteurs sont priés de déposer leurs découvertes répondant aux conditions de l'obtention végétale et les inscrire conformément aux dispositions de la loi 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales et aux dispositions de la loi n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et dont il est question ultérieurement.

Si les conditions de l'obtention ne sont pas encore remplies, les intéressés peuvent inscrire leurs découvertes sur la liste d'attente.

Un pas important dans le sens de la commercialisation du germoplasme du palmier dattier serait ainsi franchi.

3 - Les ressources génétiques du palmier dattier et la propriété collective :

Si la protection de la propriété des inventions des obtenteurs actuellement consacrée tant par le droit interne que par le droit international, il n'en demeure pas moins que ce sont les agriculteurs qui étaient à l'origine de la sélection des plantes. Pendant des générations, une gamme étendue d'espèces végétales ont été sélectionnées afin d'accroître leur résistance à certains ravageurs ou simplement d'augmenter les rendements.

L'amélioration des connaissances dans ce domaine avait pour objectif le bien être de la société et les agriculteurs n'ont, probablement, jamais estimé qu'il est nécessaire de protéger ces connaissances ou innovations non officielles.

L'amélioration a été souvent liée à une région ou à une collectivité d'agriculteurs et que en conséquence, on ne peut plus attribuer l'innovation ou l'amélioration à un individu en particulier.

Cette constatation a revêtu des aspects importants qui ont été introduits au système de protection des obtentions végétales comme étant des exceptions au droit d'obteneur ou privilège de l'agriculteur consacré par les origines géographiques.

Pour le cas du palmier dattier, en Tunisie, la dynamisation des ressources génétiques phoenicicoles est due en partie aux « croisement fréquents opérés par les paysans en quête de nouveaux types, symboles de fierté des oasiens » (30)

Or, il semble que le droit national et le droit international ne protègent pas les variétés traditionnelles mises au point par les communautés locales pour trois raisons :

- les connaissances traditionnelles ne sont pas nouvelles,
- leurs auteurs ne sont pas des individus ou des sociétés commerciales,
- les variétés issues de croisements traditionnels ne sont pas forcément uniformes.

Ainsi, il est nécessaire de pousser davantage l'analyse pour pouvoir dégager les moyens de protection des droits des oasiens en tant qu'entité sociale collective, face au « conflit entre la biodiversité et le commerce mondial » (31)

L'étude nationale de la diversité biologique de la Tunisie fait état de plus de 200 cultivars en Tunisie issus des usages traditionnels qui ont de tout temps favorisés la sélection artisanale qui fait la fierté des paysans oasiens. « C'est pourquoi, dans les appellations variétales, sont souvent associés les noms de paysans qui sont généralement les sélectionneurs : Deglet M'barka, Deglet Hassen, Cheknet Haj Smaïl ». (32)

Ces types de palmier ou variétés ont fait du temps pour être obtenus, avoir la notoriété requise, être consacrés et se rapporter à des sélectionneurs cultivateurs et à une aire géographique bien déterminée.

Ces données sont très proches des notions relatives aux indications géographiques des produits agricoles constituées par les appellations d'origine et par les indications de provenance même si l'indication géographique est en principe propre au produit agricole consommable et difficilement applicable à la plante ou à l'animal dont il provient.

Toutefois, les accords internationaux et la législation nationale présentent l'indication géographique comme une notion étroitement liée à des facteurs naturels et à des facteurs humains. L'article 2 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles stipule que « l'appellation d'origine contrôlée est le nom du pays, d'une région naturelle ou parties de régions d'où provient tout produit et qui puise sa valeur et ses particularités par référence à son environnement géographique constitué d'éléments naturels et humains. Les éléments naturels comprennent d'une façon générale le milieu géographique de provenance de produit avec ses particularités se rapportant au sol, à l'eau, à la couverture végétale et au climat.

Les éléments humains comprennent notamment les méthodes de production, de fabrication ou de transformation et les techniques spécifiques acquises par les producteurs ou les fabricants de la région concernée.

Les méthodes de production doivent découler de traditions locales anciennes, stables et notoires ».

L'article 3 de la même loi spécifie que « l'indication de provenance désigne le nom du pays, d'une région naturelle ou parties de régions dont le produit tire sa particularité et sa renommée et où il est produit, fabriqué ou transformé ».

C'est l'article 2 de la loi n° 99-57 susvisée qui attire le plus d'attention. En fait, il évoque des éléments naturels constitués entre autre par la couverture végétale qui comporte les plantes, des éléments humains constitués entre autre par les techniques spécifiques acquises par les producteurs et que ces techniques doivent découler de traditions locales anciennes, stables et notoires.

Les dattes, comme produit agricole ne proviennent-elles pas des palmiers qui constituent la principale couverture végétale des oasis ? Ces palmiers ne sont-elles pas sélectionnées par les paysans oasiens conformément à des techniques spécifiques relevant de traditions locales anciennes, stables et notoires ?

En réalité, l'affirmative n'est pas aisée car le bénéfice d'une appellation d'origine ou d'une indication de provenance obéit à des procédures qui se rapportent à la nature du produit et aux caractéristiques qu'il doit comporter pour bénéficier de l'appellation d'origine ou de l'indication de provenance.

De même, selon les articles 17 et 20 de la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, l'appellation d'origine et l'indication de provenance sont des droits pour tous les exploitants agricoles au pays, à la région ou parties de régions et les organismes de normalisation ne peuvent pas attribuer aucune marque de fabrique ou de commerce similaire à une appellation d'origine ou indication de provenance.

Ces deux exigences font que ces appellations et ces indications n'aient pas pour but de « récompenser une création intellectuelle et donc elles n'ont pas une valeur pécuniaire » (33) pour faire partie des droits subjectifs tels que définis par le droit civil.

Ainsi, le matériel génétique du palmier dattier et le produit c'est à dire les dattes font partie de la propriété commune ou collective des paysans oasiens car ils appartiennent à leur savoir faire traditionnel.

Mais il faut nuancer davantage cette constatation.

Les dattes peuvent incontestablement faire l'objet d'appellations d'origines ou d'indication de provenance et tomber ainsi dans le domaine collectif car tous les paysans producteurs, tous les transformateurs et tous les conditionneurs peuvent bénéficier de ces appellations ou indication à condition de se conformer aux exigences légales en la matière.

Les cultivars ou rejets, tant qu'ils sont obtenus de manière traditionnelle restent la propriété de tous les exploitants.

Mais, s'ils seront produits de manière spécifique et scientifique c'est à dire répondre aux exigences de la nouveauté, de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité exigées par la convention internationale sur les obtentions végétales et par la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales, rien n'empêche leur appropriation à titre individuel.

Ainsi, l'indication géographique et l'appellation d'origine contrôlée ne sauraient porter atteinte aux droits des obtenteurs légalement acquis sur le matériel végétal du palmier dattier. Le droit collectif des agricultures portera sur les dattes qui pourraient bénéficier des appellations d'origine ou des indications de provenance qu'elles soient nationales (deglet nour) ou locales et il n'entravera pas la jouissance individuelle sur le germoplasme conçu et mis au point par l'obteneur.

Mais il semble certain que depuis la création du catalogue officiel des semences et plants, aucune variété de palmier dattier n'y a été portée et même pas dans la liste des variétés en attente d'y être inscrites.

Pour pallier à ces insuffisances, il semble indiqué que le projet, pousse davantage les investigations pour :

- **vérifier et éventuellement aider les chercheurs en phoeniciculture à prouver qu'ils répondent scientifiquement aux conditions de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée pour pouvoir postuler à l'inscription des résultats de leurs travaux sur le registre des variétés susceptibles de protection,**
- **déterminer les variétés traditionnelles de palmiers dattiers et leur apport en matière de conservation de la diversité biologique,**
- **essayer de déterminer les groupes ou communautés d'agriculteurs oasiens étant à la source des découvertes variétales traditionnelles,**

- rechercher les moyens les plus adéquats pour faire des dites communautés des partenaires officiels dans les résultats des recherches biotechnologiques utilisant les sélections traditionnelles comme supports à leurs recherches de laboratoires et donc d'obtention végétale.

IV- L'ECHANGE DU GERMOPLASME DU PALMIER DATTIER ENTRE LES PAYS MAGREBINS :

Les pays du Maghreb constituent une réserve importante de palmiers dattiers **et donc une importante réserve de biodiversité en la matière**. Cette situation est de nature à former d'eux un ensemble phoenicicole homogène.

Mais cette homogénéité est menacée par deux faits importants :

- la propagation de la maladie du bayoudh qui a ravagé l'essentiel de la palmeraie marocaine, entamé celle de l'Algérie et risque d'atteindre celle de la Tunisie ;
- l'érosion génétique due en partie aux maladies végétales (le bayoudh) et surtout à la préférence d'espèces économiquement rentables (deglet nour en Tunisie) au détriment des autres espèces de second ordre commercialement mais vitales pour préserver la diversité génétique des palmiers dattiers comme solution de rechange en cas d'infestation généralisée et aigue de l'espèce préférée.

L'échange de germoplasme saint du palmier dattier entre les pays maghrébins est de nature à préserver cette diversité génétique, de la propager et de la conserver contre toute attaque généralisée des ennemis de la plante en question tel le bayoudh ou autre organisme ravageur.

A titre d'exemple de coopération fructueuse en matière d'échange de germoplasme d'arbres fruitiers entre pays ou régions entières l'on peut citer les exemples suivants :

1/ Le projet d'amélioration génétique des bananiers cultivés pour les consommations locales et pour l'exportation en vue de la résistance aux cercosporioses entrepris par le Centre de Coopération Internationale en Recherches Agronomique pour le Développement (CIRAD) avec l'association d'autres centres de recherche spécialisés dans la banane notamment ceux du Cameroun, de Costa Rica, de Belgique et de France et qui vise à :

- sélectionner des cultivars de bananiers dessert et à cuire résistants à *Mycosphaella fijiensis*, agent de la maladie des Raies Noires ...
- mieux comprendre la génétique des bananiers...
- appréhender les mécanismes de résistance aux cercosporioses.
- développer des stratégies d'amélioration traditionnelle.
- intégrer les techniques non conventionnelles aux stratégies d'amélioration...

Les résultats de ce projet ont permis de sélectionner, en connaissance de cause, les géniteurs nécessaires à l'amélioration de sous groupes de bananiers sains, productifs, compétitifs et sont déjà en cours de diffusion dans certains pays (34).

2/ Le projet Banane et Banane plantain mené par la CORAF qui a pour objectif majeur l'augmentation de la production et de la productivité de la banane et de la banane plantain en se basant sur la recherche, le transfert de technologies vers les utilisateurs, la production, l'échange d'informations et l'amélioration de la capacité des chercheurs nationaux à conduire des recherches sur les Musa.

Ce projet comprend 12 pays membres (Bénin, Cameroun, RCA, Congo, Côte d'Ivoire, R.D.Congo, Gabon, Ghana, Guinée, Nigeria, Sénégal et Sierra Leone) et quelques centres internationaux de recherche dont l'IPGRI.

Ce projet a accordé des subventions aux pays concernés pour l'évaluation des variétés de banane et de banane plantain hautement productives qui résistent à la maladie du sigatoka noir, la plus commune pour les Musa, causant des pertes de production d'environ 50% et pour la collecte, l'évaluation et la conservation de germoplasme local et la dissémination de variétés de Musa hautement productives et résistantes aux nuisibles et aux maladies dans tous les pays membres du réseau en faisant recours à des souches originaires d'Amérique Latine.(35)

Ainsi, les trois pays peuvent, par le biais du projet RAB 98-G 31, entreprendre, des actions communes de sélection, d'échange et d'octroi de subventions aux centres et aux chercheurs pour mettre au point des géniteurs de palmiers dattiers sains et productifs.

L'échange des techniques culturales, des connaissances scientifiques et des méthodes de protection et de diversification de ce patrimoine ne peut que le préserver et le développer.

Mais cet échange doit prendre en considération les données phytosanitaires du palmier dattier qui se trouve parmi les plantes les plus menacées par la propagation des maladies des végétaux et notamment le bayoudh qui a décimé environ 10 millions d'arbres au Maroc seulement, se propage dans les oasis du désert algérien et semble ne pas loin d'attaquer les palmerais tunisiennes (36).

Pour contourner ces difficultés, des instruments et des techniques sont à mettre en place pour que l'échange des plants notamment le germoplasme, ne soit pas un moyen de propagation des ravageurs du palmier dattier.

1- Les entraves au développement des échanges du germoplasme du palmier dattier.

Normalement, rien ne semble empêcher la liberté des échanges des plants comme marchandise parmi d'autres surtout lorsque cette marchandise n'est pas prohibée par les règlements internationaux et les lois nationales.

Les accords de l'OMC sont conçus pour démanteler toutes les barrières qui entravent la fluidité des échanges. L'article 2 de la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur stipule que « les importations et les exportations de produits sont libres.... » à l'exclusion « des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi . »

Dans le domaine du commerce du palmier dattier, la principale restriction est d'ordre phytosanitaire.

Toutefois plusieurs autres facteurs peuvent ralentir voire même décourager toute tentative d'échange du matériel génétique du palmier dattier entre les pays du Maghreb et notamment l'autosuffisance en matière de rejets de palmiers dattiers, l'importance de certaines variétés jusqu'à constituer une référence à un pays particulier et les risques que pourrait engendrer toute manipulation génétique du plant en question.

A-La barrière phytosanitaire :

" Dans les pays de l'Afrique du Nord, le palmier dattier constitue l'élément essentiel des écosystèmes sahariens et pré- sahariens. Ses problèmes sanitaires sont classés parmi les contraintes majeures du développement du secteur dattier .Le bayoud, fusariose vasculaire du palmier causée par *Fusarium f.sp albedinis* est incontestablement la maladie la plus destructive et la plus menaçante dans les pays maghrébins (37)"

La propagation continue du bayoud montre "le danger qui pèse sur les importantes plantations de deglet noir d'Algérie et de la Tunisie" et aussi sur l'accentuation du phénomène de désertification auquel on assiste car " le bayoud a contribué largement dans une première étape à la dégradation de la steppe environnante, à la suite de quêtes intempestives de bois de chauffage, que la palmeraie ne peut plus produire, et à un surpâturage par les animaux qui ne trouvent plus suffisamment de fourrages dans les oasis dégradées . Il en résulte que les agriculteurs finissent par abandonner leurs jardins et par émigrer vers les grands centres urbains ; ce phénomène est autant plus accentué quand l'eau se raréfie ou fait défaut .Le désert gagne alors progressivement la steppe, puis certaines oasis décimées par le bayoud .»(38)

" Depuis son apparition au Maroc vers 1870, ce champignon y a détruit plus des deux tiers du nombre total des palmiers de ce pays, a infesté déjà deux tiers des oasis algériennes et menace actuellement celles situées près de la frontière tunisienne et donc les oasis tunisiennes également (39).

Pour parer à une éventuelle introduction du bayoud en Tunisie, ce champignon a été déclaré depuis le début des années trente comme organisme de quarantaine par l'arrêté du 20 octobre 1934 qui a complété la liste des parasites animaux et végétaux dangereux pour les cultures déjà fixées par l'arrêté du 26 juillet 1932.

Depuis cette date, le *fusarium oxysporum* f.sp *albedinis*, avec tant d'autres organismes de quarantaine, est classé comme tel et son entrée en territoire tunisien est prohibée.

Mais la prohibition ne concerne pas uniquement le bayoud, elle concerne également et selon l'arrêté du 16 janvier 1999, 171 organismes de quarantaine dont l'entrée en Tunisie est absolument prohibée pour tous les végétaux et qui sont répartis comme suit :

- insectes à tous les stades de leur développement : 76
- bactéries et phytoplasmes : 18
- champignons dont le bayoudh : 42
- virus : 18
- nématodes : 15
- phanérogames : 2

Elle concerne aussi et selon le même arrêté, environ 150 autres organismes de quarantaine liés à certains végétaux et dont l'entrée est prohibée. C'est ce qui porte le nombre des organismes de quarantaine à 321 organismes.

Lors de la refonte de la législation relative à la protection des végétaux en 1992 par la loi n°92-72 du 3 août 1992, la liste des organismes de quarantaine ne comportait conformément à l'arrêté du 18 août 1992 que 165 organismes.

Selon l'arrêté du 2 mai 1978 relatif au même objet, cette liste ne comportait que 70 organismes de quarantaine et selon la liste objet de l'arrêté du 26 juillet 1934, tel que modifié ultérieurement, elle ne comportait que 25 organismes de quarantaine.

La propagation du champignon du bayoudh se trouve facilitée par le microclimat que présente les oasis avec leurs cultures étagées « favorables à la vie des insectes et au développement des champignons (température assez haute et constante, hydrométrie assez soutenue, températures extrêmes tamponnées...) (40).

C'est en raison de ce danger certain que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine, des végétaux et produits végétaux, a prévu des conditions draconiennes pour entourer toute importation de tels organismes ou végétaux pour la recherche ou simplement leur transit par le territoire national des conditions requises de sécurité.

Ainsi, cette importation ne peut être autorisée que pour les institutions officielles de recherche. En plus, l'organisme importé est soumis aux conditions suivantes :

- être pris en charge, dès son arrivée, par l'établissement de recherche et demeurer sous son entière responsabilité ;
- être placé dans des emballages neufs et hermétiquement fermés ;
- être gardé dans un lieu sûr et évitant tout risque de propagation et de fuite ;
- être manipulé en présence et sous la responsabilité du chef de laboratoire de l'organisme de recherche concerné ;
- être soumis au contrôle des services compétents du ministère de l'agriculture.

Cette possibilité légale d'importation peut être accordée si le centre de recherche concerné démontre la nécessité d'une telle opération et prend les dispositifs de protection contre la propagation de l'organisme de quarantaine.

Pour être admis en transit, l'organisme de quarantaine doit :

- être contenu dans des emballages neufs, étanches, ne permettant aucune fuite ou dissémination éventuelle ;
- être soumis au contrôle phytosanitaire à l'entrée, en cours de transit et à la sortie du territoire ;
- être interdit de manipulation ;
- ne pas changer de destination qu'après avis des services compétents du ministère de l'agriculture.

B-La barrière légale :

En plus des barrières phytosanitaires qui empêchent l'accès des organismes de quarantaine dont ceux propres au palmiers dattier, la législation en vigueur tant relative au commerce extérieur qu'à la protection des végétaux a interdit toute opération d'échange de végétaux, de produits végétaux en provenance de régions infestées par des organismes de quarantaine ou simplement suspects d'en contenir des

végétaux ou produits végétaux pouvant renfermer des organismes de quarantaine.

La loi n° 94-41 du 7 mars 1994 et ses textes d'application ont clairement interdit toute opération d'importation ou d'exportation de végétaux ou de produits végétaux menaçant la santé humaine, animale ou végétale. Les articles 2 et 10 de cette loi excluent du régime de la liberté du commerce extérieur les produits touchant à la protection de la faune et de la flore et soumettent les végétaux et produits végétaux à un contrôle phytosanitaire exercé par les services compétents de l'administration c'est à dire du ministère de l'agriculture.

Le tableau "A" fixant les produits exclus du régime de la liberté à l'importation annexé au décret n° 94-1742 du 29 août 1994, a inclus les dattes.

La loi n°92-72 du 3 août 1992, a à son tour, interdit toute introduction de végétaux ou produits végétaux susceptibles de constituer une menace à la santé humaine, animale et végétale.

L'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992, fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine, des végétaux et produits végétaux prohibés, a soumis l'importation, même en petites quantités d'espèces végétales soupçonnées de contenir des organismes de quarantaine aux conditions suivantes :

- provenir d'un lieu de production et d'environs immédiats indemnes au cours des deux dernières périodes de végétation ;
- être officiellement certifiées, testées indemnes de virus et trouvées indemnes d'organismes de quarantaine ;
- être plantées dans des régions isolées et sous le contrôle des services compétents du ministère de l'agriculture afin d'éviter tout risque de contamination des cultures locales.

La liste de ces espèces comporte le chaenomeles, le cotoneaster, le crataegus, la cydonia, le malus, la pyracantha, le pyrus, le sorbus et la stransvaesia éventuellement hôte du feu bactérien.

De même, l'arrêté du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, a fixé la liste des végétaux et produits végétaux concernés et leur lieux de provenance. Cette liste a prévu 11 espèces végétales avec leurs produits. L'interdiction s'applique également à la terre isolée, au fumier, au

compost à l'exception de la tourbe et aux emballages usagés de toute nature.

Figurent dans cette liste :

- les palmiers dattiers en tant que plants, toutes parties végétales et produits fabriqués avec ces palmiers ;
- les palmiers ornementaux de toutes espèces, plants, toutes parties de végétaux et produits fabriqués avec ces palmiers ;
- le henné sous toutes ses formes ;
- la luzerne sous toutes ses formes ;

Les deux dernières espèces sont réputées porteuses du champignon du bayoudh.

L'accès de ces végétaux est interdit quelque soit le pays pour les palmiers dattiers et pour les palmiers ornementaux et lorsque le pays est infesté par le bayoudh pour le henné et la luzerne. Cela veut dire que les pays du Maghreb et notamment le Maroc et l'Algérie sont considérés des pays à partir desquels l'importation de ces espèces est absolument interdite.

La barrière légale est donc infranchissable et constitue actuellement un facteur limitatif au développement éventuel des échanges du germoplasme du palmier dattier entre les pays concernés à moins que la science ne prouve le contraire .

C- *Les risques scientifiques :*

L'échange des plants du palmier dattier en l'état phytosanitaire actuel et en l'état légal en vigueur est, du moins pour le cas de la Tunisie, impossible.

Les progrès techniques et scientifiques en matière de génie génétique peuvent-ils constituer l'échappatoire à une telle situation par le degré de pureté et de salubrité du plant obtenu en laboratoire ?

Selon certaines études (41), la réponse est affirmative notamment pour trois grandes raisons :

C1 Les raisons phytosanitaires :

La manipulation génétique est susceptible de sauvegarder le palmier et d'assurer sa productivité même en présence de la maladie . Elle consiste en l'incorporation de gènes isolés provenant de génotypes résistant ou de micro-organismes antagonistes ou par métagenèse des cellules ou des tissus par irradiation. Cette technique qui reste privilégiée

nécessite une vigueur scientifique certaine pour le choix des méthodes d'inoculation, de discrimination des vitro plants et d'évaluation de la résistance aux maladies pour créer des cultivars résistants et de haute qualité (42).

C2 Les raisons de sauvegarde des oasis, de protection de l'environnement et de gain économique.

Les cultivars obtenus doivent créer des palmiers résistants aux maladies. Ainsi, les palmiers de ce type protègent l'existence même des oasis et de là un système agro économique basé sur les cultures et les produits oasiens . Les palmiers ne seront plus desséchés et abandonnés. Ils continuent d'offrir le microclimat nécessaire aux cultures étagées.

Ainsi , les palmeraies protégeront l'environnement à prédominance désertique donc fragile et continuent à offrir de l'emploi , des revenus aux paysans concernés tout en les fixant à leurs lieux d'origine et en conséquence, éviter aux pouvoirs publics les problèmes liés à l'exode rural .

Pour le cas de la Tunisie, la place qu'occupe les dattes dans les exportations agricoles sera maintenue et les recettes en devise assurées.

Mais il semble que la maîtrise des manipulations génétiques du génome du palmier dattier n'est pas totalement assurée pour cause de temps que nécessite la sélection génétique du palmier, les coûts occasionnés et l'état général du développement de la recherche scientifique en la matière dans la région du Maghreb et son adoption aux exigences du développement.

Si on ajoute à cela la lenteur du mode de reproduction du palmier dattier, "la sélection de variétés de qualité et résistantes à la maladie par les seules méthodes conventionnelles de la génétique serait très lente voire utopique. D'ailleurs, des difficultés se posent aussi bien pour la reconnaissance des cultivars (par manque de critères fiables discriminants) que pour l'assistance et l'évaluation des programmes de croisements dirigés entamés depuis quelques années dans les trois pays du Maghreb " (43) . **D'autres soutiennent le contraire (45)**.

Mais, les espoirs sont toujours réels.

C3 - La lutte contre l'érosion génétique :

Comme l'a bien souligné le projet, l'héritage génétique phoenicicole des pays maghrébins est sérieusement affecté par des facteurs naturels et par des facteurs économiques.

Les maladies des palmiers et notamment le bayoydh ont largement contribué à la régression de la gamme de variété de palmiers dattiers notamment au Maroc, en partie en Algérie et rien ne semble prouver que la Tunisie restera à l'écart de ce danger.

De même, la rentabilité de certaines variétés (deglet nour) a laissé peu de chances au maintien en culture de beaucoup de variétés traditionnelles non rentables économiquement.

C'est pour ces raisons que le projet RAB 98/G31 a mis l'accent sur ces deux données pour prôner le soutien de la diversité variétale comme support de maintien des oasis à condition d'adopter le principe de l'échange variétal pour combler le vide constaté dans une telle région par un apport d'une autre.

D- *L'autosuffisance en matière de rejets :*

Pour le cas de la Tunisie et selon le groupement interprofessionnel des dattes, la culture du palmier dattier se base essentiellement sur les rejets souches. Ces rejets sont produits pendant les vingt premières années du palmier.

Ils grandiront pendant 3 à 7 ans sur la plante mère puis arrachés pour être replantés.

Un palmier adulte donne en moyenne 7 rejets. Certains spécialistes situent le nombre de rejets entre 20 et 40 durant toute la vie du palmier (44).

Après nettoyage, la plantation du rejet doit s'effectuer de fin février à début mai. Le plant reprend son activité. Il doit être protégé avec des palmes sèches tout autour, enfoncées dans le sol et attachées au sommet. De cette façon, l'évaporation et le dessèchement sont limités au maximum. Cet abri doit rester jusqu'à l'apparition des feuilles vertes.

La constitution de palmeraies ou leur génération de cette façon reproduit intégralement les qualités de la plante mère, qu'elle soit performante ou non, malade ou saine. Donc, la qualité et l'état sanitaire du palmier mère conditionne les résultats du travail effectué.

Si la sélection, notamment artisanale, du palmier dattier assure en principe la salubrité, la productivité du rejet et la qualité du fruit ultérieurement, il n'en demeure pas moins que des problèmes limitent cette façon de procéder.

Tout d'abord et surtout pour les pays dont les plantations ont été fortement altérées par les maladies et notamment par le bayoudh ,le nombre de rejets obtenus à partir des palmiers existant et en bonne santé risque ne pas satisfaire la demande en plants .

Ensuite, ce procédé donne son lot d'héritage sanitaire aux palmeraies créées et donc la survivance des maladies .

Toutefois ,pour le cas de la Tunisie ,où le nombre de palmiers dattiers n'est pas impressionnant par rapport au Maroc notamment (environ 4,2 millions), où les maladies destructrices et notamment le bayoudh ne sont pas encore déclarées, où les superficies pouvant être réservées à la création de nouvelles oasis ne sont pas très étendues et où les ressources hydrauliques commencent à s'essouffler ou du moins à devenir coûteux , l'usage des rejets constitue une solution idéale en attendant les développements futurs des données phytosanitaires du palmier dattier et l'application industrielle c'est à dire à large échelle des résultats de la recherche en matière de multiplication du palmier dattier par les techniques génétiques .

Mais cette technique traditionnelle qui ne garantit pas l'arrêt de véhiculer les tares du palmier mère (caractéristiques, productivité, maladies) ne saurait concurrencer l'apport de la biotechnologie qui a « bouleversé les perspectives de la phoeniciculture, car jusque-là, le mode classique de reproduction du palmier par rejets, ne permettait pas d'espérer faire face à la demande en palmiers pour assurer la survie des palmeraies menacées par le bayoudh, le renouvellement des palmeraies classiques et les besoins de nouvelles plantations.

Les experts estiment que là où il fallait trente ans pour produire un million de plants à partir d'un rejet initial, dix-huit mois suffiront pour produire le même nombre par la biotechnologie .(45)

Cette constatation est de nature à ne pas laisser les décideurs et phoeniciculteurs tunisiens indifférents par les larges possibilités de production de plants de qualité et à données sanitaires « programmées » à l'avance même s'il semble que la multiplication actuelle par rejets fait l'affaire des intéressés.

Ce constat est conforté par l'absence quasitotale d'échange de matériel génétique du palmier dattier qu'il soit sous forme de germoplasme ou de rejets naturels entre les trois pays concernés et notamment entre la Tunisie et les deux autres pays car le palmier dattier est classé parmi les végétaux dont l'importation en Tunisie est strictement interdite malgré la possibilité de les importer pour des buts de recherche scientifique .

2- Les instruments du développement des échanges des acquis de la recherche en matière phoénicicole :

Etant donné la sensibilité du palmier dattier et notamment les variétés à grande valeur marchande à l'exportation aux effets des ravageurs et plus spécialement le bayoudh ,de sérieux problèmes sociaux, économiques , environnementaux et de décimation de la diversité biologique des régions désertiques ne tarderont pas à se poser à tous les pays concernés . Le cas du Maroc est un exemple révélateur .

Le combat est donc commun pour les 3 pays concernés et c'est ce qui explique la raison d'être du projet PNUD/ FEM, RAB 98G31 « gestion participative des ressources génétique du palmier dattier dans les oasis du Maghreb » exécuté par l'International Plant Genetic Resources Institute (I P G R I) .

Les instruments du combat commun reposent tout d'abord sur le respect des normes juridiques qu'elles soient nationales ou internationales en vigueur, le développement de la coopération scientifique en matière phoénicicole et la lutte commune contre les maladies .

A-Les instruments légaux :

Il a été démontré , supra , que la barrière légale séparant les pays concernés par l'échange du germoplasme du palmier dattier est infranchissable **notamment en ce qui concerne la Tunisie** . Il est donc question de trouver les moyens légaux rendant cet échange possible .

L'article 10 .paragraphe 2 du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévoit que « dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient ,efficace et transparent tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel . »

Constituant une ressource phytogénétique, le germoplasme du palmier dattier peut ,voire même doit constituer une matière à échange .

L'article 12 du même traité est plus clair en la matière puisqu'il prévoit que « les parties contractantes conviennent de prendre les mesures

juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au système multilatéral .

A cet effet ,l'accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute partie contractante » .

Le même article poursuit que « l'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation ... »

Le transfert s'étend aussi à l'accès aux technologies et aux transferts de ces technologies .

Mais en réalité, la limitation de taille pour un échange de matériel génétique des plantes entre tous les pays et pas seulement entre les pays du Maghreb est d'ordre sanitaire .

Toutes les conventions internationales en vigueur en la matière consacrent le droit de chaque Etat de refuser l'introduction dans son territoire national des organismes nuisibles à la santé de ses végétaux .

Pour cela ,elles mettent en place un système de contrôle bien élaboré . Mais toutes les conventions obligent les Etats membres à adresser un système de communication et d'échange des informations phytosanitaires pour contenir les dangers éventuels.

N'est-il pas réaliste de penser que le moyen le plus efficace pour contenir la dissémination des organismes de quarantaine est de produire des plants sains ?

Pour le cas du palmier dattier, ravagé par le bayoudh au Maroc, fortement atteint par la même maladie en Algérie et sérieusement exposé à la même maladie en Tunisie , le moyen le plus sûr à long terme est d'œuvrer à l'éradication de ce fléau à travers la mise au point de générations de palmiers indemnes par élimination des germes de la maladie par la sélection génétique c'est à dire la mise au point d'un germoplasme qui remplacerait les plantes des foyers infestés.

Les conventions sur les mesures sanitaires ,même si elles n'ont pas prévues expressément de telles mesures et surtout en ne l'ayant pas rendues obligatoires ne l'excluent pas comme moyen de prévention et de lutte contre les ennemis des végétaux.

A titre d 'exemple ,la convention conclue entre les Etats de l'Union de Maghreb Arabe relative à la quarantaine des cultures ,ratifiée par la Tunisie par la loi n°90-86 du 20 octobre 1990, stipule dans son article 5 que « les Parties contractantes doivent échanger les résultats pratiques et scientifiques en matière de quarantaine . »

La conception et la mise au point de plants sains et le développement de leur échange entre les trois pays peuvent figurer parmi les actions à entreprendre et qui ont pour but de contenir les organismes de quarantaine à court terme et leur éradication à moyen et long terme .

Pour le cas spécifique du palmier dattier, les trois pays peuvent adopter des mesures légales spécifiques de nature à prévoir la possibilité d'échange du germoplasme du palmier dattier entre eux lorsqu'il est prouvé scientifiquement que ce produit est sain du point de vue phytosanitaire.

B-Les instruments scientifiques :

La science , sous toutes ses manifestations , a été et continue à être à l'origine du développement humain par l'amélioration des conditions sanitaires ,des conditions de travail et de production de moyens et de services utiles à l'homme .

Les nouveaux développements de la science s'intéressent à la préservation des espèces à travers le génie génétique qui tend à mieux connaître les mécanismes qui gouvernent le vivant ,les modifier pour augmenter sa rentabilité et le préserver contre les maladies qui tendent à l'affecter .

La préservation des ressources phytogénétiques s'avère un support capital pour l'agriculture et pour d'autres domaines qui en sont dépendant tel que la pharmacologie .

Pour le cas du palmier dattier qui constitue le support principal des économies oasiennes des pays du Maghreb, une source vitale de revenus des paysans oasiens et un cran considérable de protection de l'environnement .l'intervention de la science est de nature à préserver cette plante contre les risques de disparition qui la guettent et qui sont dus principalement aux organismes nuisibles qui la rongent .

La recherche scientifique doit porter donc sur les aspects d'amélioration de sa productivité et sur ses conditions sanitaires. La productivité passe par l'amélioration du potentiel génétique phoenicicole et la santé passe par la conception et la mise au point de types de plants indemnes de toute maladie ou du moins résistants au maximum aux ravageurs déclarés ou potentiels .

Si la sélection traditionnelle a pu répondre pour le cas de la Tunisie et jusqu'à maintenant ,aux exigences de replantation et de création de nouveaux palmeraies avec les caractéristiques des plantes mères choisies au départ pour leur qualité sanitaire et de productivité, elle n'a pas empêché la prolifération des maladies .

Face à ce risque, le développement des procédés scientifiques de « la culture de tissus apparaît aujourd'hui comme l'unique voie pouvant apporter des solutions dans un délai raisonnable » aux problèmes sanitaires du palmier dattier .

Mais à l'heure actuelle ,les développements de la sélection scientifique ne sont pas importants « sauf récemment au Maroc pour ce qui concerne les variétés résistantes au bayoud » .

Cela ne doit pas occulter les efforts entrepris dans les deux autres pays notamment par « le Centre de Recherche Phoenicicole de l'Institut National de Recherches Agronomiques de Tunisie (INRAT) à Degache en Tunisie et par l'équipe de l'unité de recherche sur les zones arides en Algérie . »(46)

Ayant des mobiles communs (préservation de l'espèce, amélioration de la productivité, lutte phytosanitaire), les efforts doivent normalement être communs .

La collaboration scientifique permet aux chercheurs d'échanger leur savoir et leurs résultats pour créer des variétés nouvelles résistantes aux maladies et de haute qualité par croisements dirigés ou contrôlés scientifiquement .

Cette concertation est nécessitée par la nouveauté des recherches en la matière ,le « peu d'informations dont on dispose sur la génétique de cet arbre, » (47),l'insuffisance des dispositifs technologiques propres à l'étude génétique de cette plante , les conditions rigoureuses où s'effectuent ces études et l'absence de réseaux internationaux de recherche et d'information sur les acquis de la recherche en matière phoenicicole .

Egalement , la collaboration scientifique en matière variétale qui ne peut plus se fier seulement aux croisements traditionnels c'est à dire par multiplication végétative basée sur l'utilisation des rejets, est nécessaire pour diversifier les variétés par la résurrection des anciennes en voie de disparition et par la création de nouvelles variétés obtenues par manipulation génétique mais totalement saines et fortement productives .

Elle est aussi nécessaire pour stopper l'érosion du patrimoine variétal endommagé par la dissémination des ravageurs (Maroc ,Algérie) et par la compression variétale aux seules espèces bénéfiques commercialement et notamment à l'exportation (Algérie, Tunisie) .

Cette dernière tendance est caractéristique notamment du cas de la Tunisie où la variété Deglet Nour représente actuellement 55% du nombre total des palmiers contre seulement 2,3% en 1906 (48) .

C -Les instruments sanitaires :

Les conventions internationales, si elles garantissent le droit des Etats à prendre toutes mesures sanitaires pour protéger leurs cultures nationales, elles les poussent à la concertation , à l'échange d'information sur les maladies qu'ils ont sur leurs territoires et à la lutte commune pour éradiquer les foyers infestés .

Dans ce cadre ,l'article 8 de la convention internationale pour la protection des végétaux stipule que « les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure du possible à la réalisation des objectifs de la présente convention et en particulier :

a) coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel ;..

b) participeront ,dans la mesure du possible ,à toute campagne spéciale de lutte contre les organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes exigent une action internationale pour parer aux situations d'urgence ;

c) coopéreront, dans toute la mesure du possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire,.. »

Constituant un véritable fléau, le bayoudh par exemple, est un cas de coopération impérative pour le contenir et stopper sa dissémination .

Un projet commun devrait être proposé par le projet RAB 98/G31 pour l'étude de ce fléau et la proposition des instruments communs de lutte contre lui.

V – LES INSTRUMENTS DE CONCRETISATION DU DEVELOPPEMENT DES ECHANGES DU GERMOPLASME :

Il a été démontré que la pérennité du palmier dattier doit son salut aux œuvres de sélection traditionnelles entreprises par les exploitants eux-mêmes . Ces exploitants, par ce biais, ont pu conserver dans une première étape les variétés les plus adaptées au milieu environnant souvent hostile et les variétés les plus rentables par la suite pour rentabiliser leur travail .

Toutefois, cet effort se trouve confronté actuellement à la rémanence de fléaux, souvent favorisés par l'ouverture des palmeraies au monde extérieur par l'introduction d'espèces mal adaptées et par les déplacements transfrontaliers des humains et des marchandises .

La sélection traditionnelle, si elle conserve la lignée de départ , elle ne garantit pas cependant, d'échapper aux maladies des plantes .

C'est pourquoi, le recours aux méthodes et techniques scientifiques d'analyse, de sélection, de création et de mise en culture du palmier dattier est devenu une nécessité .

Certains chercheurs pensent que le secteur de la phoeniciculture se trouve parmi les secteurs qui ont suscité le moins d'intérêt de la recherche et il a fallu l'épidémie du bayoudh pour lancer des programmes de recherche couvrant les aspects phytosanitaires et phytogénétiques et notamment les techniques de multiplication in vitro notamment au Maroc(49) .

Or, il se trouve que le palmier dattier constitue une véritable chaîne d'union entre les trois pays du Maghreb pour les principales raisons suivantes :

- il constitue le premier et le principal front qui sépare ces pays du Sahara à telle enseigne que les oasis auraient dûes être inscrites parmi les composantes essentielles de la « ceinture verte ».

- il occupe une population agricole importante, la maintient sur les lieux d'origine et présente une source de revenus non négligeable (cas de la Tunisie et de l'Algérie).

- il forme une source de biodiversité des écosystèmes arides pour la pérennité du couvert végétal saharien à préserver conformément aux conventions internationales sur la diversité biologique.

- il est fortement menacé par la prolifération des maladies et notamment le bayoud dont la progression est certaine .

Tous ces éléments font normalement de la préservation et du développement du secteur phoenicicole un souci voire un défi commun .

Ce souci ne pourra être relevé convenablement que par la conjugaison des efforts car aucun pays ne peut se considérer protégé ou immunisé contre les risques qui guettent le secteur .

La conjugaison des efforts doit se traduire par l'adoption de normes légales et techniques communes , la coopération scientifique et technique entre les établissements de recherche et les centres spécialisés des trois pays , le développement et l'appui au génie génétique du palmier dattier par l'association des chercheurs obtenteurs et éventuellement par la mise au point, l'adoption et l'application d'une entente commune sur le devenir du palmier dattier dans les pays du Maghreb.

1- La mise au point de normes communes :

L'importance économique et écologique du palmier dattier, les risques sanitaires qu'il encourt et l'apport de la biotechnologie et de la diversité biologique dans le contournement des risques sont des éléments communs aux trois pays .

Si on prend l'exemple de la Tunisie, le palmier dattier n'est devancé que par l'olivier sur le plan de l'importance économique, sociale et environnementale . Or cette dernière plante bénéficie d'un statut légal propre qui la protège contre l'arrachage abusif, la soutient financièrement, commercialement et institutionnellement. Par contre, les textes relatifs au palmier dattier datent du siècle dernier, leur contenu normatif dépasse à peine son arrachage pour motif de lutte contre la boisson alcoolisée appelée localement « Légmi » , leur hiérarchie ne dépasse pas le rang réglementaire et on ne commet pas d'erreur si l'on considère que cette réglementation représentée par l'arrêté du 22 avril 1942 et par le décret du 27 décembre 1951 est déjà abrogée pour inconcordance avec la réalité actuelle de la plante.

En plus de ce qui est prévu pour l'olivier et aidée par les dispositions de la convention internationale sur la biodiversité qui établissent la souveraineté des Etats territorialement compétents sur leurs ressources génétiques et profitant du silence des accords ADPIC sur la question de l'accès aux ressources génétiques qui se trouvent

concentrées généralement dans les pays en développement, cette législation peut énoncer les principes fondamentaux suivants :

- interdiction de tout accès aux ressources génétiques du palmier dattier sans le consentement explicite de l'Etat propriétaire en raison du principe de la souveraineté territoriale ;

- réglementation du déplacement, de l'échange et de la commercialisation du matériel génétique du palmier dattier en dehors d'accords de partenariat juste et équitable ;

- affirmer le principe de la sélection du matériel génétique du palmier dattier selon le système *sui generis* faisant appel à l'obtention végétale et non au brevet pour infléchir le principe posé par l'article 27 des ADPIC qui prévoit la brevetabilité du vivant ;

- promouvoir l'usage des technologies modernes pour la sélection variétale pour atténuer au maximum le colportage des ravageurs du palmier dattier de génération en génération.

- élargir les incitations à la sélection génétique en protégeant la propriété intellectuelle à l'instar du système mis en place en Tunisie et qui favorise une telle démarche par l'effet de la législation sur l'encouragement de la recherche scientifique et par la législation sur les plants, semences et obtentions végétales qui seront détaillées ultérieurement ;

- harmoniser et uniformiser les listes des organismes de quarantaine et poser le principe de la lutte commune contre ces organismes conformément aux principes édictés par les conventions internationales en vigueur en la matière ;

- faciliter l'accès des espèces atteintes et les organismes de quarantaine pour des buts strictement de recherche scientifique et harmoniser les normes de leur déplacement et les mesures sécuritaires à prendre à l'instar des dispositions contenues dans l'arrêté du 18 août 1992 fixant les conditions particulières d'importation et de transit des organismes, végétaux et produits végétaux prohibés, déjà analysé ;

- exclure les plants de palmiers dattiers obtenus par les techniques du génie génétique et principalement ceux obtenus par multiplication *in vitro* ou par culture de tissus de la liste des plants dont l'entrée est prohibée .

Ces normes ou directives visent un double objectif :

- préserver les intérêts légitimes des trois pays sur leurs ressources génétiques phoenicicoles nationales conformément aux principes de la convention internationale sur biodiversité ;

- encourager l'obtention végétale intra- Maghrébine sans toute fois décourager la coopération entre chercheurs nationaux et chercheurs des autres pays.

Ces principes et directives ne sauraient limiter l'accès des différents pays aux ressources génétiques du palmier dattier si les conditions d'échange de telles ressources sont établies à savoir la volonté commune de surpasser les difficultés du secteur .

Cet échange sera facilité par la prolifération des centres de recherches phoénicoles dans les trois pays et l'émergence de chercheurs qualifiés et capables de mettre au point du matériel génétique performant et sain .

Ces deux conditions sont susceptibles d'encourager l'échange inter maghrebin du matériel génétique à des fins de recherche et de développement .

Ce transfert ou échange est de nature à « sauver » les variétés rares lorsqu'elles sont menacées par les maladies ou par l'abandon des agriculteurs dans leurs sites d'origine .

2- Le rôle des établissements de recherche :

Les établissements de recherche scientifique sont appelés à jouer un rôle important pour la pérennité du secteur phoeniciole , sa protection contre les ravageurs, sa compétitivité économique et sa diversité biologique .

En Tunisie , la recherche est régie par la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique .

Cette loi fait de la recherche « un enjeu civilisationnel et un choix stratégique fondamental pour le développement intégral ». Pour se faire, « l'Etat veille à la mobilisation de tous les moyens humains, scientifiques, techniques et matériels nécessaires à la recherche scientifique et au développement technologique dans le cadre des principales priorités nationales ainsi qu'à la mise en place du cadre nécessaire à la participation des particuliers, des institutions et des entreprises publiques et privées aux activités de recherche scientifique et de développement technologique et à leur encouragement ».

Cette politique vise la promotion de la création et de l'innovation à travers des établissements et du personnel de recherche .

La recherche scientifique agricole repose sur l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie (INRAT),

Cet institut qui a repris la place du service botanique par l'effet de l'article 13 de la loi n° 61-65 du 30 décembre 1961, portant loi de finances pour la gestion 1962, a été réorganisé par le décret n° 2000-1903

du 24 août 2000 . Il a pour mission d'effectuer tous les travaux de recherche et d'expérimentation dans le domaine des sciences agronomiques ,

Plus spécialement, l'INRAT est chargé notamment de :

- organiser, exécuter et publier tous les travaux de recherche et d'expérimentation portant sur l'amélioration des techniques de la production agricole et animale ,

- réunir et étudier toutes les ressources génétiques dont l'utilisation et la culture présentent un intérêt pour le pays ,

- créer des variétés végétales et améliorer les races animales adaptées aux conditions tunisiennes ,...

- valoriser les résultats de la recherche et favoriser leur exploitation par les organismes économiques , ...

Les interventions de l'INRAT reposent sur des laboratoires de recherche, des unités de recherche , une unité spécialisée, une unité d'information et de documentation scientifique et des unités d'expérimentations agricoles .

Selon les dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 , les laboratoires de recherche qui sont des structures de base, sont appelés à conduire et à réaliser des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans tous les domaines de la connaissance, ce qui inclut la phoeniciculture .

Selon les dispositions du même décret susvisé , les unités de recherche sont des structures constituées pour un groupe de chercheurs collaborant à la conduite de travaux de recherche sur une thématique particulière.

L'article 12 du décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'INRAT, les unités d'expérimentations agricoles sont appelées à favoriser la promotion de la recherche adaptative et de la recherche —développement au niveau des régions.

A cet effet, elles sont chargées notamment de :

- réaliser les travaux de sélection et d'amélioration des plantes , ...

- participer à la valorisation des résultats de la recherche et à leur insertion dans le domaine économique et social .

En plus de ces structures, la recherche scientifique agronomique repose sur des pôles régionaux de recherche-développement agricole. Ces pôles qui sont des services régionaux dépendant de l'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricole (IRESA) ont pour mission de :

- coordonner l'ensemble des activités de recherche-développement se déroulant dans leur zone d'intervention,

- superviser l'exécution des programmes de recherche agricole régionale ,
- assurer la liaison entre les chercheurs exerçant dans la circonscription territoriale du pôle et les structures de vulgarisation de la même circonscription ,
- concourir à la valorisation de la recherche agricole et à la diffusion de l'information et des connaissances scientifiques liées au secteur agricole .

Il y a lieu de signaler l'existence d'un pôle de recherche à Tozeur , fief du palmier dattier .

Il est à rappeler enfin, que les différentes structures de recherche agricole sont coiffées par l'IRESA, établissement public de recherche et d'enseignement supérieur agricoles créés par la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 à l'effet de :

- veiller à la promotion de la recherche agricole dans le cadre de la politique générale de l'Etat dans ce domaine, en assurant la liaison entre les établissements de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles d'une part et la vulgarisation agricole et les producteurs d'autre part ,
- élaborer les programmes de recherche agricole et les budgets nécessaires pour leur réalisation, suivre l'exécution de ces programmes et en assurer l'évaluation tout en veillant à la coordination et à la complémentarité entre les établissements de recherche et d'enseignement supérieurs dans les domaines agricoles ,
- veiller à ce que les établissements de recherche et d'enseignement supérieur agricoles soient au service de la production agricole et du développement .

Parmi les domaines de recherche auxquels s'intéressent les structures déjà citées , il faut signaler le palmier dattier qui a bénéficié d'un centre spécialisé à Degache et relevant de l'INRAT.

Mais, il existe d'autres organismes qui se sont intéressés à l'étude du palmier dattier et notamment le centre de biotechnologie de Sfax . Ce centre, créé par le décret n° 83-1037 du 4 novembre 1983 au sein de l'Institut National de Recherche Scientifique Technique (INRST) a pour objectif de promouvoir , entre autres, la recherche dans le domaine des bio-industries.

Dans ce cadre, il s'est intéressé à la multiplication végétative du palmier dattier. L'étude de cette plante l'a laissé penser que « la multiplication végétative naturelle du palmier dattier constitue une méthode fort lente et très limitée pour répondre aux besoins d'une

demande accrue en rejets (la variété Deglet Nour, qui représente un marché très important pour l'exportation, donne très peu de rejets). Les efforts de recherche se concentrent, dans une première étape, sur la maîtrise de nouvelles techniques de propagation rapide et efficace des meilleures variétés de palmier dattier, en particulier Deglet Nour, à l'aide de cultures de tissus. Cette technique apporte une solution satisfaisante en produisant un grand nombre de plants. De plus, il est à espérer que sa maîtrise serait fort utile dans la lutte contre le « bayoud », maladie fongique du palmier dattier, qui menace les oasis tunisiennes et plus particulièrement Deglet Nour qui lui est très sensible (50).

Donc, à priori, la recherche scientifique sur le germoplasme du palmier dattier dispose des instruments institutionnels adéquats pour être menée convenablement surtout que le pays est décidé de soutenir à outrance le secteur de recherche et notamment les chercheurs à qui des encouragements financiers ont été prévus par la loi d'orientation n° 96-6 du 13 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique.

3- L'octroi de droits de propriété sur le germoplasme

A côté des encouragements matériels prévus par la législation en vigueur en matière de recherche scientifique, le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 96-6 du 13 janvier 1996 susvisée autorise le chercheur à « exploiter son invention ou sa découverte pour son propre compte lorsque l'Etat renonce à ses droits relatifs à l'invention ou à la découverte »...

Pour se faire, l'article 16 de la même loi tel qu'il a été complété par la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002 a donné la possibilité aux agents publics accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique à être délégués auprès des entreprises ou établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets tout en conservant leurs salaires et avantages légaux.

C'est dans ce cadre et dans celui de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales que l'innovation génétique du palmier dattier peut s'inscrire. Cela concerne aussi bien les innovateurs nationaux qu'étrangers. Les innovateurs nationaux sont concernés par les avantages matériels alloués à l'innovation et les

innovateurs étrangers sont concernés par la protection de leur innovation en territoire autre que national .

La seule contrainte à respecter est la contrainte phytosanitaire notamment pour le cas de la Tunisie où l'importation de tout matériel végétal de palmier dattier est interdit sauf pour cause de recherche scientifique et sous réserve de respecter des conditions draconiennes de sécurité phytosanitaire .

L'innovation technologique comporte certainement la biotechnologie des végétaux qui peut donner lieu à des obtentions végétales .

Pour qu'elle soit ainsi , l'obtention végétale doit répondre, comme il a été démontré plus haut, à des critères particuliers qui ont été fixés et par la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales , par la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 décembre 1972 , le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 et par les accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC.

Pour bénéficier d'un tel droit , le chercheur phoenicicole doit mettre au point conformément à la convention de l'UPOV un plant nouveau, distinct, homogène et stable et en plus de cela, ce plant doit, selon l'article 3 du décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000 , fixant la forme du catalogue officiel , les procédures d'inscription des semences et plants obtenus récemment à la liste d'attente, posséder une valeur culturelle certaine .

Une fois le plant répondant à ces conditions, il ne reste à l'obteneur qu'à l'inscrire sur le catalogue national des obtentions végétales détenu par l'autorité compétente constitué par les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales relevant du ministère de l'agriculture(51) .

Et conformément à l'article 29 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture , la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles constitue l'autorité compétente. A ce titre, cette structure centralisée est chargée notamment de :

- évaluer les variétés végétales et proposer leur enregistrement et la tenue du catalogue officiel,
- évaluer les obtentions végétales et émettre les certificats de propriétés de ces obtentions ,...

En plus de ces attributions et conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juin 2000, cette structure est chargée aussi de :

- recevoir , enregistrer et instruire les demandes d'octroi de certificats d'obtention végétale ainsi que les oppositions à la délivrance de ces certificats ,
- tenir le catalogue national des obtentions végétales et assurer l'enregistrement de tous les actes affectant le droit de protection,
- examiner les variétés présentées pour la protection ou charger d'autres organismes en Tunisie ou à l'étranger de le faire ,
- assurer ou faire assurer la conservation des échantillons de référence des variétés pour lesquelles une demande de protection est formulée .
- assurer la publication de la liste des obtentions protégées, des demandes de protection et des certificats d'obtentions végétales au journal officiel de la république tunisienne,
- conserver les dossiers des demandes de certificats d'obtentions végétales ,
- transférer l'exploitation de la variété pour cause d'intérêt général en application de l'article 30 de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 susvisée et après avis de la commission technique des semences , plants et obtentions végétales .

Les procédures de dépôt des demandes d'obtentions végétales ont été fixées par les articles 15 et 16 de la loi n° 99-42 susvisée, par l'article 4 du décret n° 2000-1282 déjà cité et par le chapitre premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juin 2000, fixant la liste des plants susceptibles d'être protégés, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales .

Partant de ces considérations légales, les obtentions végétales se rapportant aux espèces susceptibles de protection à l'heure actuelle en Tunisie et dont la liste qui comprend le palmier dattier a été fixée conformément à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juin 2000 susvisé ont le droit d'être protégées .

Cette protection assure à l'obteneur tous les droits mentionnés aux articles 20 et 21 de la loi nationale sur les obtentions végétales et notamment le droit de produire la variété obtenue et d'en disposer pendant une période de 25 années.

Et conformément au code des droits réels, cette disposition comprend l'utilisation de la variété, sa fructification et sa cession à titre onéreux ou gratuit .

Ce droit de propriété s'étend , conformément à l'article 14 de la convention de l'UPOV dont l'adhésion de la Tunisie a été approuvée par la loi n° 2002-83 du 14 octobre 2002 et ratifiée par le décret n° 2002-3019 du 19 novembre 2002 à la production et à la reproduction du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à son conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication , à son offre à la vente, à sa vente ou toute autre forme de commercialisation , à son exportation ou importation et à sa détention à toute fin de disposition .

Ainsi ce droit intellectuel n'est plus hors du commerce vue la valeur pécuniaire qu'il comporte. C'est pour cette raison qu'il a été inclus dans les accords sur les ADPIC qui ont étendu le système commercial international aux droits de propriété intellectuelle à l'effet de contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent les connaissances techniques et de ceux qui les utilisent .

Enfin, un chercheur en phoeniciculture , conformément à l'article 15 de la loi n° 99-42 , ayant obtenu une variété de palmier dattier nouvelle, distincte, homogène , stable et à valeur culturelle certaine est sûr, pour le cas de la Tunisie , d'en être le propriétaire et de la commercialiser localement. Mais pour le cas d'un chercheur étranger, Magrébien compris, il n'est pas sûr d'échanger le plant obtenu dans son pays en Tunisie car le palmier dattier et tous ses dérivés sont portés sur la liste des végétaux et produits végétaux dont l'introduction en Tunisie est prohibée et ce en provenance de n'importe quel pays pour cause phytosanitaire .

Les développements de la recherche scientifique et notamment les biotechnologies qui « décryptent les codes du patrimoine génétique des plantes et en modifient les caractéristiques , les expressions » y compris les gènes sensibles ou porteurs de maladies doivent assurer les pouvoirs publics et notamment les autorités sanitaires que les plants qu'ils produisent sont sains et qu'ils ne doivent pas en conséquence, être considérés comme des végétaux prohibés.

L'innovation ou le matériel génétique ainsi obtenu s'inscrit parmi les droits intellectuels que le détenteur peut faire valoir et en jouir .

Si l'on ajoute à ces données phytosanitaires les données économiques c'est à dire la productivité des palmiers obtenus ,on imagine mal qu'un Etat des pays du Maghreb n'encourage pas la procréation génétique du palmier dattier car en fait ces deux éléments (rentabilité économique et sécurité phytosanitaire)constituent les objectifs déclarés de ces pays . Ce matériel végétal obtenu peut avoir comme origine soit les palmiers maghrebins soit même des espèces du dehors de la région .Cette deuxième possibilité est très plausible du fait du développement et de l'interconnexion des réseaux de recherche à travers le monde et notamment les centres relevant des organisations internationales ou régionales et des universités européennes et les pays d'Afrique dont les pays du Maghreb.

Et hormi la barrière sanitaire, rien n'empêche un propriétaire de matériel végétal de palmier dattier de faire valoir ses droits sur son matériel qu'il soit local ou d'importation à condition que la valeur ajoutée d'un tel matériel soit réelle pour la communauté des agriculteurs oasiens , pour les chercheurs phoenicicoles et pour le pays en général .

Mais cela ne doit pas cacher un problème d'équité.

La biotechnologie utilise, comme matériel de départ, les plants sélectionnés traditionnellement ce qui implique une violation des droits légitimes des communautés des agriculteurs.

La réparation est possible si une partie des gains résultant des rentes occasionnées par la commercialisation des obtentions leur sera versée.

Cette indemnisation peut se faire sous forme de financement d'équipement, d'entretien et de traitement des palmeraies.

L'identification des communautés des bénéficiaires ne doit pas poser de gros problèmes car on peut emprunter la procédure de reconnaissance des propriétaires fonciers collectifs qui érige la collectivité des ayants droit en une personne morale pour pouvoir accomplir tous les actes de droit civil relatifs à la propriété foncière collective.

C'est de cette manière que l'échange du matériel génétique du palmier dattier entre les pays du Maghreb se développe contribuant ainsi à l'éradication des organismes de quarantaine et notamment le bayoudh.

Pour se faire, la concertation et la coopération sont nécessaires.

4- La coopération internationale :

La coopération dans le domaine de la recherche génétique sur le palmier dattier doit normalement susciter l'intérêt de plus qu'une partie .

D'abord sur le plan national , il a été démontré que le secteur phoenicicole présente des avantages économiques, sociaux et environnementaux incontestables. Sur le plan d'avancement de la recherche, il n'a pas bénéficié de l'intérêt qu'il doit susciter vu qu'il reposait sur la reproduction végétative du plant . Sur le plan sanitaire, la peur de la dissémination des maladies a constitué un empêchement de taille à l'échange du germoplasme entre les pays cultivateurs de cette espèce. Ce n'est que tardivement que le paquet a été mis notamment par les installations , les travaux et la formation du personnel adéquat .

Ensuite, sur le plan régional , la collaboration, outre quelques tentatives de centres de recherches souvent étrangers, est quasiment inexistante par peur de propagation des ravageurs, par manque de moyens et par le fait que la coopération s'effectuait souvent dans le sens nord-sud.

Enfin sur le plan international , l'intérêt de la recherche a porté sur les plants dont les produits sont de grande consommation tel que les céréales , les oléagineux, à valeur économique élevée pour les pays du nord avancé scientifiquement et qu'on cultive généralement dans ces mêmes pays. Le palmier dattier , fruit des zones arides ne figurait pas dans la liste d'intérêt de ces pays .

Actuellement, les données semblent être changées pour trois raisons principales :

- les pays à tradition phoenicicole s'intéressent de plus en plus au palmier dattier pour les raisons sus-indiquées ,
- les maladies du palmier dattier sont transmissibles aux autres plantes notamment les espèces arboricoles et fourragères et donc il y'a lieu de s'y intéresser pour des raisons de commerce de produits pesticides et phytosanitaires ,
- la concentration de la biodiversité dans les pays du sud et l'intérêt que suscite cette diversité biologique au niveau des croisements, des sélections et des droits de propriété intellectuelle et du gain matériel qu'ils génèrent .

L'adhésion de la majorité des Etats aux conventions internationales ayant trait à la protection de l'environnement et notamment à la protection des ressources phytogénétiques et le partage des bénéfices qu'elles occasionnent , rend la coopération plus que nécessaire .

Dans ce cadre, il y'a lieu de signaler que les trois pays du Magreb ont déjà adhéré aux différentes conventions internationales et régionales en la matière et notamment :

- la convention de Rio sur la diversité biologique (1992),
- la convention de Paris sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972),
- la convention de Ramsar (IRAN) sur les zones humides (1971),
- la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (1973),
- la convention de Rome sur la protection des plantes (1951),
- la convention africaine d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1970) .

A- Cadre juridique de la coopération en Tunisie

Sur le plan légal , la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique et technique est solennellement encouragée .

L'article 20 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 , relative à la recherche scientifique et au développement technologique stipule que « les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ... agissent en vue de renforcer leurs relations scientifiques avec les établissements de recherche des pays étrangers et des organisations internationales en vue de tirer un profil mutuel des résultats des recherches scientifiques . Ils encouragent l'invitation des chercheurs tunisiens ou non tunisiens travaillant à l'étranger ainsi que l'envoi des chercheurs tunisiens à l'étranger à l'effet de mettre au point ou de réaliser des projets de recherche communs ».

L'article 21 de la même loi prévoit que ces établissements « agissent en vue de participer aux programmes de recherches internationaux et notamment ceux parmi eux qui entrent dans le cadre des principales priorités nationales de recherche ».

Pour cette cause, parmi les attributions de l'INRAT, telles que fixées par l'articles 2 du décret n° 2000-1903 du 24 août 2000 fixant l'organisation et les missions de cet institut , figure les missions suivantes :

- entreprendre, dans le cadre de conventions établis soit à l'échelle nationale soit dans le cadre de la coopération internationale, toute recherche ou expérimentation ou expertise destinée à l'identification , l'analyse, la sélection, l'adaptation et la maîtrise des technologies dans les différents domaines de l'agriculture,...

- favoriser le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique avec les établissements et les entreprises publics ou privés ou dans le cadre de la coopération internationale , ...

Cette faculté est accordée à tous les autres centres de recherche. A titre d'exemple, le centre de biotechnologie de Sfax qui s'intéresse à l'étude du germoplasme du palmier dattier est habilité à :

- **établir les collaborations étroites avec les pays industrialisés et en voie de développement en vue de développer les biotechnologies ,**
- **réaliser , sous contrat, les études pour le compte d'entreprises ou organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux .**

La coopération internationale dans le domaine de la sélection des plantes et des obtentions végétales y compris dans le secteur phoenicicole est favorisée, en outre, par les dispositions de la législation en vigueur en la matière qui confère aux étrangers de déposer des demandes de certificats d'obtention végétale en Tunisie et de bénéficier de la protection au même titre que les nationaux .

Cette disposition légale prévue par la loi n°99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales est de nature à encourager les propriétaires de germoplasmes du palmier dattier à les inscrire en Tunisie sous réserve des conditions phytosanitaires.

B- Les attentes de la coopération

Outre le savoir faire, la coopération dans le domaine de la recherche scientifique sur les ressources phytogénétiques et notamment celles du palmier dattier doit procurer la technique de la manipulation génétique, la formation pour l'exécuter et les moyen matériels pour la réaliser en grandeur nature et en toute sécurité .

Sur le plan national et conformément aux principes de la loi d'orientation de la recherche scientifique , la coopération avec les organismes et les établissements internationaux spécialisés , la coopération pourrait porter sur les domaines suivantes :

- le soutien des efforts entrepris actuellement par la Tunisie pour la **création d'une banque nationale de gènes pour la conservation des ressources phytogénétiques et notamment le germoplasme du palmier dattier in situ et ou ex situ ,**
- l'appui technique au centre de l'INRAT à Degache , spécialisé dans le palmier dattier pour approfondir davantage ses travaux de sélection in vitro du germoplasme du palmier et les appliquer en plein champ,
- l'encouragement des chercheurs de l'INRAT qui auraient découvert des variétés de palmier dattier nouvelles , stables , homogènes, distinctes et à valeur culturelle certaine à procéder à leur enregistrement

au catalogue national des obtentions végétales d'autant plus que la dernière modification de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences , plants et obtentions végétales , intervenue par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000 a soumis l'inscription, l'exploitation et la répartition des revenus qui découlent de l'obtention végétale effectuée par l'agent public lors de l'exécution de ses fonctions aux dispositions législatives en vigueur dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique , lesquelles dispositions prévoient la possibilité de s'approprier les résultats de la recherche,

- l'encouragement de la collaboration entre les différents chercheurs et les différentes institutions impliqués dans le domaine des ressources phytogénétiques par le biais de la mise au point de programmes communs de recherche ,

- le renforcement des capacités des établissements et centres de recherche dans le domaine de la conservation des ressources phytogénétiques et leur gestion,

- l'organisation de sessions de formation et d'information pour les personnels de recherche en matière de ressources phytogénétiques,

- instaurer , en plus des mécanismes d'encouragement en vigueur et à l'instar des grands prix présidentiels pour l'encouragement des activités agricoles objet du décret n° 98-749 du 30 mars 1998, un prix ou une distinction nationale en matière de recherche sur les ressources phytogénétiques,

- l'aide à la mise au point d'une législation spécifique aux ressources phytogénétiques qui doit les déclarer richesse nationale, mettre en place les mécanismes de leur développement, de la sécurité de leur utilisation et la conservation des droits de propriété y relatifs .

Sur le plan régional et international , la coopération pourrait porter sur :

- l'étude de l'opportunité technique et sanitaire pour la création d'une banque de gènes du palmier dattier au niveau maghrébien pour y conserver toutes les variétés , mettre au point des espèces indemnes de maladies et limiter le transfert du matériel végétal à celui provenant de cette banque exclusivement ,

- instituer des réseaux communs de recherches phytogénétiques pour instaurer une meilleure coordination entre les chercheurs et les instituts des trois pays, une meilleure circulation de l'information et des expériences ,

- créer une commission inter maghrébine pour mettre au point une convention sur le palmier dattier réglementant, la protection sanitaire propre, la préservation de ses variétés et espèces, le développement des recherches scientifiques et technologiques, l'encouragement des

obtentions végétales, le transfert du germoplasme et ce à l'instar de la commission chargée de l'étude et de la gestion des ressources hydrauliques du complexe continental commun à la Lybie, à l'Algérie et à la Tunisie ,

- créer un centre inter maghrébin de formation professionnelle et technique sur les ressources génétiques du palmier dattier ,

- l'encouragement des échanges de matériels phytogénétiques du palmier dattier obtenu par des procédés de sélection sûrs (biotechnologie) à des fins de recherche scientifique et adaptable .

- le renforcement de la collaboration scientifique et phytogénétique avec les centres et institutions internationales spécialisées tels que la FAO, l'IPGRI, l'ICARDA, le PNUD , le CIHEAM,..... .

- les centres et institutions spécialisés susvisés doivent permettre aux Etats du Maghreb de mettre en place ou d'appuyer les instituts spécialisés dans le domaine agronomique et phytogénétique nationaux et de créer un centre régional spécialisé dans l'étude du palier dattier par un apport scientifique, matériel et logistique adéquat.

La FAO, le PNUD, l'ICARDA, l'IPGRI, l'UPOV, l'INRA France, le CIHEAM et autres sont les institutions cibles pour apporter l'aide matériel et le soutien scientifique et moral pour la concrétisation des idées de projets susvisées.

C- Esquisse d'une entente inter-maghrébine au sujet du germoplasme du palmier dattier

La coopération régionale et internationale aura donc pour objectif de faciliter et de développer la recherche sur la palmier dattier tant au niveau de la protection sanitaire qu'au niveau de la biotechnologie pour mettre en place des cultivars ou du matériel génétique de multiplication du palmier dattier dans les pays concernés pour régénérer les oasis déjà affectées et développer les espèces les plus rentables sans risque majeur de propagation des organismes de quarantaine .

La recherche portera donc sur un matériel objet de droits de propriété et protégé dans le monde par des brevets ou des systèmes sui jeneris et en Tunisie par exemple , par une législation nationale qui protège les droits des sélectionneurs et des obtenteurs des plants, de semences et des obtentions végétales .

Au préalable, il faut que tous les établissements , les centres de recherche appartenant à des Etats qui protègent les droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique végétal et que toutes les organisations régionales ou internationales soient reconnaissantes de tels droits .

Donc les conventions d'aide à la recherche doivent protéger les droits des chercheurs du moment où ils mettent au point des innovations phytogénétiques et notamment des cultivars ou des germoplasmes du palmier dattier .

Les éléments suivants sont de nature à préserver de tels droits :

- prévoir clairement dans les conventions de coopération , les contrats et les programmes de recherche multiplicatives du palmier dattier, les droits des personnels de recherche sur les résultats de leurs travaux conformément aux règles de l'UPOV, les autres instruments de protection des obtentions (brevets,...) et des lois nationales en vigueur si elles existent,

- arrêter les termes et conditions d'être déclaré bénéficiaire d'un droit de propriété sur le matériel génétique inventé ou découvert et les moyens de gestion de la propriété intellectuelle issu des travaux de recherche menés dans le cadre du projet de recherche ,

- arrêter les façons dont les centres et établissements partenaires du projet de recherche vont s'entendre sur la gestion et l'exploitation de la propriété intellectuelle qui en résulte,

- s'assurer que chaque partenaire au projet de recherche s'engage à mettre en commun les ressources phytogénétiques dont il dispose, les expériences, les matériels et sa quote-part éventuelle de financement aux fins de réaliser le projet en question sans toutefois que d'éventuels droits de propriété déjà établis puissent être inclus,

- prévoir dans les conventions de coopération que les propriétés intellectuelles résultants des travaux menés porteront sur les variétés découvertes, les germoplasmes, les cultivars et tout autres matériel végétal obtenu et qu'elles comprendront tous les attributs fixés par l'article 14 de la convention de l'UPOV et pendant les durées fixées pour chaque type de variété ou d'espèce découvertes,

- prévoir que toute variété obtenue individuellement dans le cadre du projet de recherche appartienne strictement à la personne ou à l'organisme dont dépend cette personne sans pour autant nier le droit des autres parties à utiliser cette découverte mais pas à titre commercial ,

- s'assurer que les parties au projet de recherche puissent utiliser sans limites, toutes les découvertes à des fins d'enseignement, de formation, de recherche, de vulgarisation à condition de ne pas nuire à la

protection et à la commercialisation des droits de propriétés intellectuelles qu'en découlent ,

- préserver la liberté des chercheurs partenaires du projet à utiliser les résultats obtenus dans un cadre de recherche, d'enseignement et de publication scientifique,

- en cas de droits conjoints, les propriétaires entreprendront conjointement les démarches nécessaires pour leur inscription dans tous les pays de leurs choix ou par mandat,

- prévoir, en cas d'exploitation commerciale des droits intellectuels obtenus au cours du projet, les conditions de commercialisation, de répartition des revenus sans oublier les droits éventuels des paysans oasiens comme véritables propriétaires du matériel végétal de départ .

- prévoir, en cas de mésentente , la résolution des litiges conformément au droit en vigueur du pays où se trouve le centre ou le projet ayant procédé à la découverte qui génère le droit de propriété intellectuelle en question.

Ces mesures sont de nature à encourager les chercheurs engagés dans les projets de coopération en matière de recherche phoenicicole , à les sécuriser et à rentabiliser les projets en question .

Mais avant d'arriver à ce stade , il y a lieu de :

- renforcer les réseaux d'information sur les maladies des palmiers dattiers et notamment le bayoudh et le déclarer comme organisme de quarantaine ;

- adopter une politique commune de régénération et d'expansion des plantations de palmiers dattiers résistants au bayoudh et compétitifs économiquement ;

- échanger les plants sains et les plants servant à varier le parc à bois du palmier dattier ;

- accorder un traitement préférentiel aux chercheurs des trois pays dans le cadre des législations nationales et internationales de protection des droits de propriété intellectuelle sur les obtentions végétales qu'ils mettent au point dans le domaine des recherches sur l'amélioration génétique des palmiers dattiers .

Il est certain que l'essentiel des normes juridiques en matière d'encouragement de la recherche , de la protection de la diversité biologique , de la lutte phytosanitaire et de la protection des droits des obtenteurs de matériel végétal existe déjà dans les trois pays et notamment en Tunisie et au Maroc .

Cet effort normatif doit être soutenu par une volonté déclarée de considérer le secteur phoenicicole un élément d'union et un enjeu économique, social, et environnemental commun et donc à traiter en collaboration étroite entre les institutions concernées des trois pays à l'instar de bassin hydrographique commun entre l'Algérie , la Tunisie et la Lybie qui est traité collectivement .

L'absence d'une telle volonté risque de multiplier les menaces sur le secteur et ainsi des pertes considerables tant pour la communauté des agriculteurs oasiens que pour les Etats en question car les oasis du Maghreb constituent une entité presque commune et donc les altérations enregistrées quelque part ne tarderont pas à se manifester ailleurs .

Conclusion

La question principale posée par l'étude est la suivante : comment permettre ou faciliter l'échange de matériel génétique du palmier dattier entre les trois pays du Maghreb et quels sont les mesures à adopter pour mettre en application un tel échange ?

Les développements précédents ont essayé de répondre à cette question . L'échange du germoplasme du palmier dattier est possible, nécessaire voire même capital si les trois pays adoptent une attitude commune envers le devenir du secteur phoenicicole à long terme. Cette attitude est encouragée par certains facteurs et découragée par d'autres.

Si on commence par les facteurs décourageants , la barrière sanitaire, du moins pour la Tunisie est la plus difficile à franchir car la législation nationale émet un veto à tout échange de palmier dattier et de son matériel végétal, considéré un produit végétal avec les deux autres pays car les organismes de quarantaine et notamment le Bayoudh y sévit et commet des ravages notamment au Maroc. La seule possibilité offerte est l'importation des organismes de quarantaine dans un but de recherche scientifique et sous des conditions draconiennes .

Ensuite, le procédé de multiplication végétative naturelle à partir de rejets donne actuellement à la Tunisie une assurance confortable en matière d'approvisionnement en plants à bon marché et en quantités voulues voire même supérieure à la demande vue que l'essentiel des palmiers sont jeunes et donc en état de production de rejets pour une bonne période à venir .

Enfin, il semble qu'économiquement, partager un label national constitué par la « deglet noir » connu sur le plan international même si cette variété existe en Algérie, laisse les décideurs réfléchir profondément avant de se prononcer d'autant plus que si on considère que cette dénomination constitue une appellation d'origine contrôlée puisqu'elle rassemble tous les éléments susceptibles de la rendre comme telle et donc propriété collective aux paysans oasiens des terroirs qui la produisent .

Mais en réalité , les facteurs encourageant la reconsidération de l'attitude à prendre à l'égard de l'échange du germoplasme entre les pays maghrébins ont aussi leur lot de vérité surtout à moyen et long terme .

Sur le plan sanitaire, deux des trois pays sont infestés par l'organisme le plus destructeur du palmier dattier que les récentes enquêtes menées sur les oasis tunisiennes même si elle ne concluent pas à son existence en territoire national, elles relèvent l'existence de signes maladifs qui s'y apparentent. Et même si le système de lutte contre l'introduction des organismes de quarantaine a fait ses preuves jusqu'à maintenant en ce qui concerne le palmier dattier, rien ne peut garantir une introduction accidentelle ou par « courants naturels ».

De même, sur le plan scientifique, rien ne peut arrêter le développement de la recherche et on est presque contraint à accepter le contact scientifique des chercheurs phoenicicoles des trois pays du Maghreb et les lots de leurs expériences et vision des choses surtout qu'ils sont aidés en cela par les conventions internationales et notamment la convention sanitaire maghrébine et les instituts de recherche phytogénétique tel que l'IPGRI par le biais du projet RAB/98/G31/ en cours d'exécution. La science peut promettre et mettre au point un germoplasme saint de tout organisme de quarantaine et ainsi les restrictions sanitaires en vigueur pourraient ne pas trouver une raison d'être et aussi une exception pourrait être adoptée dans ce domaine.

En matière de régénération d'oasis anciennes ou de création d'oasis nouvelles, le système de multiplication végétative peut rencontrer les problèmes suivants :

- impossibilité de certifier la non prolifération des ravageurs,
- vieillissement des palmeraies et donc limitation de la production de rejets comme cela s'est produit effectivement au Maroc,
- risque de perte à jamais, de variétés traditionnelles importantes sur les plans économique et de diversité biologique,....

Donc, un système plus fiable et pérenne est à mettre en place et c'est la biotechnologique par la multiplication in vitro ou tout autre procédé industriel.

Pour se faire, une approche commune du devenir du secteur phoenicicole tant au niveau de sa protection, de sa valorisation et de son utilisation comme support de développement biotechnologique car il représente pour les trois pays un avantage comparatif certain par rapport aux autres pays, est nécessaire voire même vitale. Cette approche commune doit se baser sur des considérations écologiques, sociales, sanitaires, économiques et scientifiques.

L'approche écologique tient sa vérité du fait que les oasis constituent pour les trois pays, un premier rideau de lutte contre l'avancée du désert et un élément vital de l'écosystème aride saharien qui couvre plus que la moitié de la superficie totale des trois pays.

L'approche sociale est constituée par l'importance de la **population qui occupe les oasis et y trouve refuge, subsistance et** quiétude depuis les temps les plus lointains et dont il lui est difficile de céder à toute une histoire liée aux confins du désert.

L'approche sanitaire porte sur les ravageurs qui guettent les oasis maghrébines sans distinction de nationalité et dont le bayoudh se trouve en tête de liste.

L'approche économique est constituée par la place qu'occupe le palmier dattier dans l'économie des trois pays et notamment pour l'Algérie et pour la Tunisie où les dattes représentent respectivement le premier et le deuxième produit à l'exportation et la première et deuxième source de devises provenant de l'exportation des produits agricoles.

L'approche scientifique trouve ses fondements dans plusieurs facteurs dont notamment :

- la prolifération de maladies dont le traitement biologique est souhaité, traitement rendu possible par les développements des techniques de séparation et d'élimination des gènes porteuses des maladies,

- le palmier dattier, en tant que produit végétal, suscite de plus en plus de l'intérêt pour les chercheurs en génie génétique,

- le vieillissement des oasis rend le recours au génie génétique nécessaire pour leur rajeunissement dans les plus brefs délais,

- les efforts consentis par les pouvoirs publics en matière de financement de la recherche et notamment en matière de biotechnologie végétale doivent être récompensés.

Pour ces raisons et pour d'autres et notamment la nécessité de saisir toute action susceptible d'accélérer le rapprochement des différentes institutions intermaghrébines, les décideurs sont appelés à :

1 - Etablir, comme l'a souligné une étude antérieure (52) un réseau maghrébin spécialisé dans les palmiers dattier pour coordonner :

- les actions entre les centres en question,
- les échanges d'information et de documentation,
- la formation les un chez les autres en fonction des spécialités développées,

- la programmation d'actions communes,
- la présentation de projets de coopération Nord-Sud communs,
- l'adhésion aux réseaux régionaux (Méditerranéens, Africains) ou internationaux en tant que sous-réseau Maghrébin.

- l'organisation de séminaires, workshops régionaux en collaboration avec les centres internationaux et régionaux,

- la publication de revues scientifiques Maghrébines au sujet du palmier dattier pour permettre une meilleure circulation de l'information.

2 - Regrouper les efforts des différentes communautés de chercheurs phoenicicoles car les problèmes que rencontre le palmier dattier sont supra nationaux : préservation d'un écosystème, lutte contre la désertification, lutte contre les maladies et notamment le bayoudh, un jeu économique et notamment au niveau de la stabilité **sociale des oasiens et des apports en devises. Ces impératifs sont communs aux trois pays si ce n'est à l'ensemble du Maghreb (Libye et Mauritanie incluses).**

A cet effet la collaboration FAO, UE et différents centres de recherches européens d'une part et l'INRA/MAROC, l'INRAA/ALGERIE et l'INRAT/TUNISIE d'autre part en matière d'installation de laboratoires spécialisés en phoeniciculture, de conception de projets fédérateurs régionaux, de formation et d'échange d'informations est à développer davantage.

3 - Parfaire la coordination des politiques nationales en matière de développement des recherches phoenicicoles entre les institutions de réflexion, de planification et de coordination des travaux **scientifiques en matière de multiplication et d'assainissement des cultures de tissus de plants de palmiers dattiers et leur valorisation**, d'utilisation des procédés biotechnologiques en matière d'amélioration et de contrôle variétal du palmier dattier et de développement du génie génétique car normalement à cause commune, il faut des moyens communs.

Cela nécessite de la part des institutions de recherche :

- une politique commune d'approvisionnement en équipements de laboratoire, en chambres de cultures, en serres d'acclimatation et en produits de culture.

- une uniformisation des procédés de conduite des expériences et de maintenance des équipements et des produits obtenus.

- une politique commune de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel chercheur et des techniciens d'appui.

4 - Pousser les centres maghrébins spécialisés en recherches phoenicicoles à s'ériger en qualité de producteur de savoir beaucoup plus qu'en qualité d'emprunteur de savoir ou d'adaptateur de recettes en matière de biotechnologie du palmier dattier car ils ont rassemblé jusque là les moyens de l'être.

5 - Adopter des lois nationales ou une convention maghrébine cadre se rapportant à :

- la protection, le développement, **les modes de culture et de mise à profit du palmier dattier en tant que richesse agronomique nationale ou régionale.**

- la normalisation des procédés de multiplication végétale ou biotechnologique du palmier dattier de façon à unifier et à harmoniser la régénération des palmeraies suivant des modèles assurant la diversité biologique, le repeuplement des oasis vieilles, disséminées par les maladies ou souffrant de l'ensablement, du manque d'eau ou de techniques culturelles modernes,

- la mise au point des instruments scientifiques et légaux de transfert du savoir faire phoenicicole notamment en matière de germoplasmes vigoureux, saints et rentables économiquement.

6 - En matière de protection de la propriété intellectuelle :

- la mise en place d'un cadre de concertation entre les partenaires en charge de la conservation des ressources génétiques du palmier dattier,

- **l'identification des communautés locales insceptibles de partager les revenus éventuels avec les obtentions utilisant du matériel végétal élaboré traditionnellement par ces communautés,**

- la sensibilisation des décideurs en matière de mise en oeuvre des législations et réglementations relatives à la propriété intellectuelle tout en les assurant sur le côté phytosanitaire et sur le bien fondé économique d'une telle démarche.

Bref, les décideurs doivent prendre en considération les mises en garde sur le sort du palmier dattier, à moyen et long terme, mises en garde lancées par les spécialistes et les chercheurs et ne pas laisser l'appel des oasis comme un simple cri du désert, sans écho.

Renvois

- (1) PNUD. Projet RAB/98 / G31/A/1G/72 : Gestion participative des ressources phytogénétiques des palmiers dattiers dans les oasis du Maghreb.
- (2) Données encyclopédiques tirées de Hachette Multimédia.
- (3) Enquête sur les oasis . Ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques novembre 2002
- (4) Même source indiquée sous le n° 2 .
- (5) Même source indiquée sous le n° 2 .
- (6) Même source indiquée sous le n°2.
- (7) www.utap.org.tn/dattes.
- (8) Loi n° 93/84 du 26 juillet 1993 relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire.
- (9) G I D : document n° 1423, dossier sur le secteur des dattes, octobre 2002 .
- (10) Décret n° 2001 /2185 du 17 septembre 2001 complétant le décret n°94/427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
- (11) Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Rapport national sur l'état de l'environnement 2001.
- (12) Le premier périmètre de fixation des dunes en Tunisie a été créé par le décret du 31 octobre 1886.
- (13) Le livre de l'agriculture de Ibn Al Awam (écrivain et savant andalous mort en 1145) traduction de J.J clément Mullet . Editions Bouslama Tunis.
- (14) Même source : page 585 .
- (15) Abdel fettah KASSAH ,Les oasis tunisiennes . Editions CERES Tunis 1996
- (16) Lutte intégrée pour la protection du palmier dattier en Tunisie . Mohamed Habib DHOUIBI . Centre de publication universitaire 2000.
- (17) Résultats de l'enquête sur la prospection phytosanitaire des oasis .Ministère de l'agriculture .Tozeur 2002.
- (18) La loi a utilisé les termes généraux de locaux et de moyens de transport , mais s'agit en fait de locaux abritant des végétaux ou moyens de transport ayant servis à transporter des végétaux .
- (19) Voir arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite
- (20) Voir arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 19992 ,fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine , des végétaux prohibés produits végétaux .
- (21) Voir modèle du certificat sanitaire en annexe .
- (22) Voir arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite .
- (23) Cette liste a été fixée initialement par arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 16 janvier 1999 .

- (24) Voir le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 fixant les modalités et les conditions d'obtention l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que des autorisations de leurs fabrication, importation .formulation, conditionnement, vente et distribution tel que modifié par le décret n°2002-3469 du 30 décembre 2002.
- (25) Marés HAMDI . **Le droit des semences ,plants et obtentions végétales : du registre des variétés de céréales aux principes de l'UPOV Colloque Tunisie –France sur les ressources phytogénétiques .Tunis mai 20002 .**
- (26) Les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales sont désignés par l'article 2 de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 comme étant l'autorité compétente .
- (27) Claude BRON : le génie génétique : une arme contre la maladie .
www.unil.ch/gybn/Matières/Biol/G-genetic.html.
- (28) Cette dernière condition est ajoutée par l'article 3 du décret n°2000-1282 du 13 juin 2000 .fixant la forme du catalogue officiel.les procédures d'inscription des variétés végétales, les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente .
- (29) - Arrêté du ministre de l'agriculture 26 décembre 2001.fixant la liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2000.
 - Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 2002 fixant la liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2000.
 pour l'année 2001.
- (30) A.RHOUMA .cité dans : Etude nationale de la diversité biologique de la Tunisie MEAT.
- (31) Jeanne ZOUNDJIHEKPON. L'Accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des obtentions végétales.
www.grain.org.fr/
- (32) A.RHOUMA .Les cultivars de palmier dattier. in Etude nationale sur la diversité de Tunisie .MEATp281.
- (33)Catherine Blaizot-Hazard. Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français . bibliothèque de droit public .Tome 159 .1991
- (34) Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement . (CORAF) Rapport annuel 1998 . Réseau de recherche Banane et Banane plantain .
- (35) Agriculture tropicale et subtropicale . troisième programme STD 1992/1995 : Banane/ Cercosporiose / Génétique .
- (36) M.DJERBI .Les maladies du palmier dattier déjà citée
- (37) My .H SEDRA Le bayoud (Fusariose vasculaire) du palmier en Afrique du Nord FAO. INRA .
- (38) M.DJERBI , déjà cité
- (39) Le bayoudh . Ministère de la production agricole et de l'agro- alimentaire .Documents d'information 1986.
- (40) Georges TOUTAIN .Eléments d'agronomie saharienne, de la recherche au développement 1977.
- (41) MY.H.SEDRA.déjà Cité
- (42) MY.H.SEDRA.déjà Cité
- (43) Identification de cultivars de palmier dattier (phoenix dactylifera L.) par l'amplification d'ADN(RAPD) . Abdallah Ben Abdalah .kadija Stiti . Philippe lepoivre. Patric du Jardin in Cahiers d'études et de recherches .Vol .9.n° mars-avril 2000.

- (44) M.DJERBI .Biotechnologie du palmier dattier : propagation des clones résistants au bayoudh et de haute qualité .Options Méditerranéennes . Série Séminaires n°14-1991.
- (45) Riou CHANALS. La coopération internationale sur le palmier dattier. CIHEAM. Options Méditerranéennes.
- (46) Abdallah Ben Abdallah , la phoeniciculture . in Options Méditerranéennes n°-11 –1990.
- (47)M.DJERBI ,les maladies du palmier dattier,déjà citée
- (48)Patrimoine génétique et technique de propagation in vitro pour le développement de la culture du palmier dattier .[www.duna –dattes.com.dz](http://www.duna-dattes.com.dz).
- (49) Mohamed Skouri .Les systèmes agricoles oasiens . Elément de synthèse et conclusions in Options Méditerranéennes n°11.1990 .
- (50) [http : // home .Att.net / ~ ennifar / CBS-fr .html](http://home.Att.net/~ennifar/CBS-fr.html)
- (51)A partir du mois de septembre 2002 et conformément au décret n°2002 –2129 du 23 septembre 2002, le ministère de l'agriculture est devenu : ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques .
- (52) Les Biotechnologies dans les systèmes de recherche agronomique du Maghreb : stratégies mises en œuvre : cas de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
- A. DAALLOUL. INAT. TUNISIE
M. AAOUINE. IAV. HASSAN II. MAROC
K. SAKKA. INRA. ALGERIE

Références bibliographiques

- 1- Le livre de l'agriculture. Ibn Al Awam.
Traduction JJ de Clément Mullet. Editions Bouslama – Tunis.
- 2- Dossier sur le secteur des dattes. GID. Octobre 2002 .
- 3- Abdel Fettah KASSAH- Les oasis tunisiennes.
Editions CERES. Tunis 1996.
- 4- Rapport national sur l'état de l'environnement .
Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire
2001.
- 5- Les maladies du palmier dattier . M. DJERBI – Alger 1988.
- 6- Lutte intégrée pour la protection du palmier dattier en Tunisie.
Mohamed Habib DHOUIBI. Centre de publication universitaire
Tunis 2000 .
- 7- Etude nationale de la diversité biologique de la Tunisie.
Monographie . Tome 1.
Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
- 8- Le bayoud (fusariose vasculaire) du palmier dattier en Afrique
du Nord. My H. SEDRA. FAO. INRA. 2000.
- 9- Eléments d'agronomie saharienne. de la recherche au
développement. Georges TOUTAIN.1977.
- 10- Identification de cultivars de palmier dattier par
l'amplification aléatoire d'ADN. Abdallah BEN ABDALLAH
et autres. Cahiers d'études et de recherches .
Vol 9 n° 2 – mars – avril 2000.
- 11- La phoeniciculture . Abdallah BEN ABDALLAH in Options
Méditerranéennes n° 11. 1990.
- 12- Biotechnologie du palmier dattier : propagation des clones
résistants au bayoud et de haute qualité. M. DJERBI . in
Options Méditerranéennes . Série séminaires n° 14 . 1991.

- 13- Patrimoine génétique et technique de propagation in vitro pour le développement de la culture du palmier dattier.
w w w . duna-dattes. Com . dz.
- 14- Les systèmes agricoles oasiens . Eléments de synthèse et conclusions. Options Méditerranéennes n° 11.1990.
- 15- [http://home.Att.net/~ ennifer/CBS-fr.Ht ml](http://home.Att.net/~ennifer/CBS-fr.Ht ml).
- 16-Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français. Catherine Blaizot-Hazard 1991.

Annexes

a-Législation phytosanitaire :

1-Loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

2-Décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992 , fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que des autorisations de leurs fabrication, importation, formulation , conditionnement, vente et distribution tel que modifié par le décret n° 2002- 2469 du 30 décembre 2002.

3-Arrêté du 18 août 1992, fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine . des végétaux et produits végétaux prohibés .

4- Arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire est interdite .

5- Arrêté du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine .

b-Législation relative aux semences , plants et obtentions végétales :

1- loi n°99-42 du 10 mai 1999 ,relative aux semences ,plants et obtentions végétales telle que modifié par la loi n°2000-66 du 3 juillet .

2-décret 2000-101 du 18 janvier 2000 ,fixant la classification des semences et plants , leur production et multiplication , les normes générales de leur stockage , emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation tel que modifié par le décret n° 2002 -621 du 19 mars 2002 .

3- décret 2000-1282 du 18 janvier 2000 ,fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtention végétales .

4-décret n°2000-1282 du 13 juin 2000 fixant la forme de catalogue officiel ,

les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente .

5-Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 juin 2000 ,fixant la liste des plants susceptible d'être protégée ,les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales .

c-Législation relative aux indications de provenance :

1- Loi n° 99-57 du 28 juin 1999 relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles .

2- décret 2002 - 2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles .

d- Modèle de certificat sanitaire